

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

Les incidences de la loi de simplification et d'amélioration du droit

**Le décret du 8 juin 2011 relatif aux personnels
des offices publics de l'habitat**

**Le dossier individuel des agents publics
et sa gestion sur support électronique**

**Réforme des retraites : les mesures
d'application relatives aux conditions d'âge
et à certaines durées de services**

● n° 8 août 2011



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse,

Philippe David, Cyril Yousef

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française

Paris, 2011

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Avis au lecteur

Le *Recueil des références documentaires* relatif au premier semestre 2011 accompagnera le numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2011.

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 Les incidences de la loi de simplification et d'amélioration du droit
- 6 Le décret du 8 juin 2011 relatif aux personnels des offices publics de l'habitat
- 14 Le dossier individuel des agents publics et sa gestion sur support électronique
- 18 Réforme des retraites : les mesures d'application relatives aux conditions d'âge et à certaines durées de services

■ Actualité documentaire

Références

- 27 Textes
- 33 Documents parlementaires
- 34 Jurisprudence
- 42 Chronique de jurisprudence
- 44 Presse et livres

Les incidences de la loi de simplification et d'amélioration du droit

La loi de simplification et d'amélioration du droit récemment publiée concerne des domaines très divers dont notamment, sur certains points d'importance variable, celui de la fonction publique.

Issue d'une proposition parlementaire déposée en août 2009 sur le bureau de l'Assemblée nationale, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a été publiée au *Journal officiel* du 18 mai 2011. Forte de deux cents articles, elle contient quelques dispositions importantes ayant des incidences pour les gestionnaires du personnel, portant principalement sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et la protection fonctionnelle.

Le recours administratif préalable obligatoire

L'article 14 de la loi du 17 mai 2011 introduit dans la réglementation existante des modifications visant à harmoniser et préciser la procédure du RAPO, notamment dans la fonction publique,

dans le prolongement des propositions contenues dans le rapport d'étude du Conseil d'État de septembre 2008 (1), et des préconisations formulées quelque temps après par le rapport sur la qualité et la simplification du droit remis au Premier ministre (2).

Les règles générales

Le texte modifie tout d'abord l'article 1^{er} de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 (3) qui pose le principe selon lequel les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs qui fondent les décisions individuelles défavorables qui les concernent, et dresse une liste des décisions à motiver. Il ajoute à cet article un nouvel alinéa qui inclut dans la liste des décisions soumises à l'obligation de motivation celles qui « *rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours*

contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ». La décision de rejet d'un recours administratif préalable obligatoire doit donc être motivée.

Ce même article 14 de la loi du 17 mai 2011 modifie ensuite la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations afin de mieux encadrer les conditions de recours. Il introduit dans cette loi un article 19-2 dans le but de préciser que lorsqu'une décision administrative doit faire l'objet d'un recours administratif avant tout contentieux, cette décision doit être notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé. Il est également précisé que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, sauf mention contraire dans une loi ou un règlement. Un décret en Conseil d'État doit fixer les modalités d'application de ces principes.

(1) Les recours administratifs préalables obligatoires, Etude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat le 29 mai 2008. La documentation française. Ce rapport a été commenté dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de mars 2009.

(2) Rapport sur la qualité et la simplification du droit, Jean-Luc Warsmann, décembre 2008.

(3) Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Dans son rapport sur la proposition de loi (4), le rapporteur relevait que ce dispositif conduit donc l'administration à mentionner, lors de la notification de la décision :

- le caractère obligatoire du recours administratif préalable, lorsqu'un tel recours est prévu ;
- les voies et délais selon lesquels ce recours préalable obligatoire peut être exercé ;
- que l'autorité administrative statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de la décision.

Un article 20-1, également créé dans cette même loi du 12 avril 2000, précise l'articulation des règles des recours administratifs obligatoires avec celles relatives aux recours administratifs de droit

commun. Il dispose que dans l'hypothèse où la recevabilité d'un recours contentieux est subordonnée à l'exercice d'un recours administratif préalable, la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve ni le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire, ni le délai de recours contentieux. Il prévoit, en outre, que l'autorité administrative qui a pris la décision initiale peut la retirer d'office si elle est illégale tant que l'autorité chargée de statuer sur le recours préalable obligatoire ne s'est pas prononcée. Cette dernière disposition permet donc à l'auteur de la décision initiale, lorsque celle-ci est entachée d'illégalité, de procéder lui-même au retrait de la décision sans attendre que l'autorité saisie du recours obligatoire statue sur celui-ci.

Le RAPO en matière de fonction publique

L'article 14 de la loi modifie le dispositif relatif au recours administratif préalable dans la fonction publique. Il est rappelé que le principe d'un tel recours résulte de l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 (5), qui disposait jusqu'à présent que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des actes relatifs à leur situation personnelle, à l'exception de ceux relatifs à leur recrutement ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire, devaient être précédés d'un recours administratif préalable exercé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sur la base de ce principe, un régime de recours a été défini pour la fonction publique militaire par un décret du 7 mai 2001. En revanche, pour la fonction publique civile, toutes les tentatives pour trouver une traduction réglementaire à l'article 23 précité se sont soldées par un échec.

Partant de ce constat, la proposition de loi ambitionnait de rendre effectif la mise en œuvre du recours préalable obligatoire dans les trois fonctions publiques. Le texte soumis au Parlement prévoyait que le recours soit présenté directement auprès d'une commission administrative chargée d'éclairer l'autorité compétente ou, à défaut, que l'agent puisse solliciter l'avis d'une tierce personne désignée à cet effet ou d'une instance collégiale dont l'organisation et le fonctionnement comporteraient des garanties particulières fixées par voie réglementaire. Selon le rapport précité sur la proposition de loi, dans la fonction publique territoriale, le recours obligatoire aurait pris la forme d'un recours gracieux soumis à une commission de recours de la fonction publique territoriale ayant pour mission de rendre un

Loi n°2000-597 du 30 juin 2000

■ Version initiale issue de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000

Article 23.- Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

■ Version issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011

Article 23.- Les recours contentieux formés par les agents soumis aux dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle sont, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, précédés d'un recours administratif préalable exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les recours contentieux formés par certains agents soumis aux dispositions de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle font l'objet, à l'exception de ceux concernant le recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, d'un recours administratif préalable obligatoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci.

(4) Rapport de M. Etienne Blanc, député, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

(5) Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

avis motivé sur la demande, après application d'une procédure contradictoire. La décision finale aurait incombé à l'exécutif territorial après notification de cet avis (6).

Contre toute attente, la loi publiée à l'issue de la procédure parlementaire introduit une nouvelle rédaction de l'article 23 qui se situe - paradoxalement - en retrait par rapport au texte originel de la loi du 30 juin 2000 puisqu'il se borne, pour la fonction publique civile, à poser le principe d'une expérimentation du RAPO pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi du 17 mai 2011, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État (voir encadré page précédente). Reposant sur une disposition pérenne avec la loi du 30 juin 2000 dans sa version initiale, le RAPO dans la fonction publique civile présente donc désormais un caractère expérimental. La mise en œuvre de cette expérimentation est de plus subordonnée à la parution d'un décret d'application. La nouvelle rédaction de l'article 23 entérine en revanche le caractère pérenne du RAPO institué dans la fonction publique militaire.

La protection fonctionnelle

Une modification de l'article 11 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 introduite par l'article 71 de la loi du 17 mai 2011 lève une difficulté d'interprétation quant à l'autorité à laquelle incombe la protection fonctionnelle, lorsqu'un agent change d'employeur entre le moment où surviennent les faits à l'origine d'une demande de protection et la date à laquelle cette demande est formulée.

La nouvelle rédaction précise que la protection est organisée par la collectivité publique qui emploie l'agent « à la date des faits en cause ou des faits

(6) Une synthèse des propositions relatives au recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale est présentée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de janvier 2011, en page 22.

ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire ». Il appartient donc à l'autorité d'emploi de l'agent à la date où surviennent les faits en cause de statuer sur une demande de protection, cette autorité pouvant être distincte de l'autorité qui emploie l'intéressé au jour où il en fait la demande. On rappellera que l'ancienne rédaction mettait la protection à la charge de « la collectivité publique dont ils dépendent ». Le Conseil d'État, dans une décision du 5 décembre 2005, avait sur cette base considéré que l'autorité compétente n'était pas celle dont l'agent « relevait à la date à laquelle il exerçait les fonctions ayant donné lieu aux poursuites » mais « celle dont il relève à la date à laquelle il est statué sur sa demande » (7). Le législateur a donc souhaité clarifier ce point de procédure, qui soulevait parfois d'importantes difficultés en pratique, en considérant que l'administration employeur au moment des faits est mieux à même d'apprécier le bien-fondé de la demande.

On ajoutera qu'en matière de protection fonctionnelle, la proposition de loi prévoyait initialement la possibilité de retrait, dans le délai de six mois, de la protection précédemment accordée, lorsque l'agent a fait l'objet d'une condamnation pénale ou civile révélant l'existence d'une faute personnelle. Cette disposition a finalement été écartée, à l'initiative du Sénat, principalement parce que son objet excédait celui d'une loi de simplification du droit.

La simplification de la situation des réservistes sanitaires

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 (8), les fonctionnaires et agents publics peuvent bénéficier d'un dispositif spécifique leur permettant d'accomplir des périodes d'activité dans la réserve sanitaire. Créée par la loi précitée, cette réserve est composée de professionnels et anciens professionnels de santé volontaires pour se mettre au service de l'État ou d'autres personnes publiques en cas de catastro-

phe, d'urgence ou de menace sanitaires graves sur le territoire national. Cette réserve est gérée par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

• Pour les fonctionnaires

Jusqu'à présent, les fonctionnaires réservistes à ce titre pouvaient être placés dans deux positions distinctes selon la durée de la période passée dans la réserve sanitaire :

- en position d'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve sanitaire lorsque la durée de la période était inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile ; dans cette situation, le fonctionnaire était mis en congé avec maintien du versement de son traitement par l'administration d'origine.
- en position de détachement lorsque la période dépassait 45 jours cumulés sur une année civile. Dans cette situation, le fonctionnaire ne percevait plus son traitement d'origine mais était directement rémunéré par l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS).

Afin de simplifier ce régime, l'article 189 de la loi du 17 mai 2011 supprime cette distinction fondée sur la durée de la période de réserve, et prévoit désormais que le fonctionnaire réserviste sanitaire est dans tous les cas, quelle que soit la durée de la période accomplie, placé en position d'accomplissement d'une période d'activité dans la réserve sanitaire et donc mis en congé avec traitement. Pour les fonctionnaires territoriaux cette modification est introduite à l'article 74 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

(7) Conseil d'État, 5 décembre 2005, Commune de Cendre, req. n°261948, publié dans le *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, Année 2005, page 399, édition et diffusion La documentation française. Se reporter également au dossier consacré à la protection fonctionnelle publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2010, et notamment à la page 11.

(8) Loi relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.

L'administration d'origine continuera donc de verser le traitement au fonctionnaire pendant toutes ses périodes d'activité en qualité de réserviste sanitaire. Parallèlement, la loi du 17 mai 2011 prévoit cependant que le traitement ainsi maintenu par l'administration, ainsi que les charges sociales correspondantes, font l'objet d'un remboursement par l'EPRUS (9).

Il ressort des travaux parlementaires que la suppression de la position de détachement dans le cadre de la réserve sanitaire est avant tout justifiée par la lourdeur des contraintes procédurales qu'impliquait cette position, difficilement compatible avec les situations d'urgence motivant la mise en place de cette réserve.

• Pour les agents non titulaires

Une autre mesure de simplification concerne les formalités applicables en la matière aux salariés privés mais aussi aux agents publics non titulaires. Dans leur cas, il est rappelé que l'article L. 3133-1 du code de la santé publique précise qu'ils sont « *mis à disposition* » de l'EPRUS avec un « *droit au maintien de leur rémunération* ». Ils continuent donc d'être rémunérés normalement par leur employeur d'origine, qui se fait rembourser par l'EPRUS la rémunération et les charges sociales correspondant aux périodes de réserve. Pour les agents publics non titulaires employés par les collectivités locales et leurs établissements publics, cette mise à disposition se traduit par un placement en congé avec rémunération sur le fondement de l'article 20 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

(9) L'article L. 3133-1 du code de la santé publique est complété à cette fin.

(10) Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes et des titres restaurant.

(11) Article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(12) Cour administrative d'appel de Lyon, 18 décembre 2007, Département de la Côte-d'Or, req. n°05LY00358.

Pour ces deux catégories de travailleurs (salariés privés et agents publics non titulaires), la loi du 17 mai 2011 apporte une simplification de procédure. L'article L. 3133-2 du code de la santé publique prévoyait jusqu'à présent la conclusion :

- d'une part d'une convention entre l'EPRUS, le réserviste et son employeur, rendant effective l'entrée de l'intéressé dans la réserve et définissant les conditions de sa disponibilité,
- d'autre part d'un avenant au contrat de travail liant l'agent public non titulaire (ou le salarié) et son employeur, lors de chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve.

Dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 17 mai 2011, l'article L. 3133-2 du code de la santé publique n'exige plus la conclusion d'un avenant au contrat de travail mais dispose désormais que « *la convention tripartite vaut avenant à ce contrat pour chaque période d'emploi ou de formation dans la réserve* ». ■

La clarification du cadre juridique applicable aux tickets restaurant susceptibles d'être accordés aux agents publics

La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificatives pour 2001 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements la possibilité d'attribuer des titres restaurant à leur personnel. Elle a complété à cette fin l'article 19 d'une ordonnance du 27 septembre 1967 (10) qui ne prévoyait initialement une telle faculté qu'en faveur des employeurs privés. Cette possibilité d'octroi s'inscrit alors dans le cadre de l'action sociale prévue par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et dont la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, relève des organes délibérants des collectivités et des établissements publics (11).

Il est rappelé que la loi du 28 décembre 2001 n'autorise cependant l'octroi des titres restaurant par les employeurs publics que dans les conditions suivantes :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

De plus, la loi prévoyait que les conditions d'application de ces nouvelles dispositions qu'elle introduisait pour les employeurs publics devaient être précisées par décret. Or, ce décret n'a jamais été publié. Dans l'attente, des collectivités publiques ont néanmoins mis en place des titres restaurant en faveur de leur personnel. Le juge administratif a d'ailleurs eu l'occasion de valider ces pratiques en considérant que ces nouvelles dispositions introduites à l'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 « *n'ont eu ni pour objet, ni pour effet, d'interdire aux collectivités publiques et à leurs établissements d'attribuer le titre restaurant jusqu'à l'intervention du décret qu'elles prévoient* » (12).

Afin de clarifier définitivement le droit applicable à cette question, l'article 139 de la loi du 17 mai 2011 supprime donc de l'article 19 de l'ordonnance de 1967 la disposition qui prévoyait qu'un décret d'application devait préciser les conditions de mise en œuvre des titres restaurant par les collectivités publiques, les règles fixées directement par l'ordonnance étant jugées suffisamment précises.

Le décret du 8 juin 2011 relatif aux personnels des offices publics de l'habitat

L'accompagnement réglementaire de la mise en place des offices publics de l'habitat (OPH), créés par l'ordonnance du 1^{er} février 2007 en remplacement des anciens OPHLM et OPAC, se poursuit avec la parution attendue du décret relatif aux personnels de ces établissements. Ce nouveau texte vise à assurer une gestion commune de l'ensemble des personnels des OPH (agents de droit public et salariés de droit privé) tout en permettant aux agents de droit public de conserver le bénéfice de certaines règles du droit de la fonction publique.

Jusqu'à l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 ⁽¹⁾, la réglementation distinguait d'une part les offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM), relevant du régime des établissements publics à caractère administratif et dont le personnel avait la qualité d'agent public territorial, d'autre part les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), dotés du statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, dont le personnel relevait d'un régime de droit privé, à l'exception des agents des anciens OPHLM transformés en OPAC qui avaient opté pour la conservation de leur statut d'agent public.

L'ordonnance du 1^{er} janvier 2007 a unifié le régime juridique des OPHLM et des OPAC en créant les « offices publics de l'habitat » (OPH). Relevant du statut d'établissement public local à caractère industriel et commercial, ces établissements ont donc vocation à ne recruter que des salariés de droit privé ⁽²⁾.

Les fonctionnaires territoriaux recrutés par les OPHLM avant le 3 février 2007, et ceux employés par les OPAC ayant conservé la qualité d'agent public ont bénéficié d'un dispositif, introduit par l'ordonnance précitée dans l'article 120 IV de la loi du 26 janvier 1984, qui leur permet de conserver la qualité de fonctionnaire. Ils ont aussi la faculté, le

cas échéant, d'opter pour le statut de salarié de droit privé, soit par la voie d'un détachement dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables à cette catégorie de personnel, soit directement sur demande expresse. Selon le rapport de présentation du décret commenté, en 2008, les effectifs des OPH comptaient 18 000 agents ayant conservé le statut de fonctionnaire territorial.

Le décret n°2011-636 du 8 juin 2011 ⁽³⁾, publié au *Journal officiel* du 10 juin 2011, a pour objet d'édicter des règles de gestion communes aux différentes catégories de personnels des offices et des règles particulières, applicables d'une part aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, d'autre part aux salariés relevant du droit privé.

Il met notamment en œuvre le principe énoncé par le VI de l'article 120 de la loi précitée selon lequel le code du travail est applicable à l'ensemble des personnels en ce qui concerne les institutions représentatives (comité d'entreprise, délégués du personnel et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

⁽¹⁾ Ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat.

⁽²⁾ Se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de mai 2007.

⁽³⁾ Décret n°2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat.

travail), l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail, la médecine du travail et l'exercice du droit syndical, sous réserve de règles spécifiques dites d'adaptation aux particularités des OPH.

Le décret prévoit ainsi certaines dispositions applicables aux agents publics, afin de leur conserver le bénéfice de règles du droit de la fonction publique dans les domaines de l'exercice du droit syndical

- en particulier le maintien de la possibilité de bénéficier de décharges d'activité de service - et de la médecine du travail.

Rappel du dispositif général relatif aux agents publics employés par les OPH

(Article 120 III de la loi n° 120 III de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, *extrait*)

Les agents de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par le décret n°81-935 du 15 octobre 1981 qui sont placés dans les corps d'extinction régis par le décret n°76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut général des personnels de l'office public d'habitation à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne sont intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

IV.- Les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi, relevant des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, conservent, lors de la transformation de ceux-ci en offices publics de l'habitat, leur qualité de fonctionnaire et continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelon et de grade ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois ou leur corps.

L'avancement de grade est également possible dans un autre office public de l'habitat en cas de vacance d'un emploi d'avancement par suite du départ d'un fonctionnaire. Le changement de cadre d'emplois ou de corps peut s'effectuer par recrutement au titre de la promotion interne ou d'un concours.

Par dérogation à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'office public de l'habitat peut créer pour ces personnels les emplois correspondants en cas de changement de grade, de cadre d'emplois ou de corps, sous réserve des dispositions statutaires relatives au grade, au cadre d'emplois ou au corps et lors de la réintégration de ces fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des situations prévues au 4° de l'article 57 et aux articles 60 *sexies*, 64, 70, 72 et 75 de la présente loi.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa peuvent, dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, demander au directeur général de l'office à être détachés au sein de l'office, pour une période de deux ans renouvelable une fois, dans un emploi rémunéré selon les dispositions applicables aux personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. À l'expiration du détachement, par dérogation aux dispositions de l'article 67 de la présente loi, le fonctionnaire qui ne demande pas à bénéficier des dispositions de l'alinéa suivant est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois ou dans son corps, dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Les fonctionnaires relevant de l'office public de l'habitat qui sont placés dans l'une des positions prévues par l'article 55 de la présente loi ou qui sont détachés au sein de l'établissement en application de l'alinéa précédent peuvent demander, à tout moment, à être soumis définitivement aux dispositions fixant les conditions d'emploi et de rémunération des personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale employés au sein des offices publics de l'habitat. Si cette demande est faite dans le délai d'un an à compter de l'établissement de la classification des emplois dans l'office public de l'habitat, le directeur général de l'office est tenu de l'accepter.

V.- En cas de fusion entre offices publics de l'habitat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires mentionnés à l'article 118 de la présente loi relevant des offices concernés et qui sont placés dans l'une des positions prévues à l'article 55 de la présente loi, ainsi que les agents non titulaires employés par ces offices sont réputés relever de l'office issu du regroupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

VI.- Les fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat participent avec les salariés de l'établissement à l'organisation et au fonctionnement de leur établissement ainsi qu'à la gestion de son action sociale par l'intermédiaire des institutions représentatives prévues aux titres I^{er} et II du livre III de la deuxième partie du code du travail pour lesquelles ils sont électeurs et éligibles par dérogation à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 précitée et à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre II de la présente loi.

Les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à la médecine du travail prévues à la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux fonctionnaires et agents non titulaires des offices publics de l'habitat.

Les institutions représentatives prévues à la quatrième partie et aux titres I^{er} et III du livre III de la deuxième partie se substituent pour les personnels visés à l'alinéa précédent aux comités techniques prévus par la présente loi.

Les dispositions du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail sont applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires mentionnés ci-dessus.

Les dispositions du code du travail mentionnées aux alinéas précédents peuvent faire l'objet d'adaptations par décret en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties à ces personnels.

Le décret comporte quatre titres :

- le titre premier fixe les dispositions applicables à l'ensemble des personnels employés par les OPH ;
- le titre II est consacré aux dispositions particulières applicables aux personnels n'ayant pas la qualité d'agent public ;
- le titre III prévoit les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public ;
- le titre IV contient les dispositions transitoires et finales, dont les principales sont reproduites dans un encadré présenté en annexe au présent article.

Dans les développements qui suivent, on évoquera les règles applicables aux personnels continuant de relever de la fonction publique territoriale, qu'il s'agisse des règles communes qui s'appliquent indistinctement aux deux catégories de personnels (agents de droit public et salariés de droit privé) ou de celles qui concernent spécifiquement les agents de droit public.

Les délégués du personnel et les représentants du personnel au comité d'entreprise

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 8 juin 2011, les règles du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel (délégué du personnel, comité d'entreprise) s'appliquent à l'ensemble des personnels des OPH, sous réserve des dérogations et adaptations prévues par les articles 2 à 9 du décret concernant la mise en place et le fonctionnement de ces institutions communes. Ces dispositions spécifiques sont présentées ci-après.

Pour la mise en œuvre des dispositions du code du travail relatives au droit syndical et à la représentation du personnel (délégués du personnel, comité

d'entreprise, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) soumises à une condition de seuil, l'article 2 du décret précise que l'effectif de l'OPH est calculé en additionnant le nombre de salariés qui ne relèvent pas du statut de la fonction publique, déterminé conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail, et le nombre d'agents publics employés par l'office, à l'exception de ceux placés en position de détachement en application de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 (4), de disponibilité ou de hors cadre.

L'article 3 du décret du 8 juin 2011 impose la constitution d'un comité d'entreprise dans tous les OPH, même ceux dont l'effectif est inférieur au seuil de cinquante salariés, en principe requis par le code du travail pour la création de cette institution (article L. 2322-1). Dans les offices dont l'effectif se situe en dessous de ce seuil, la délégation du personnel au sein du comité comprend deux représentants titulaires et deux représentants suppléants. Le comité comporte un seul collègue.

En vertu de l'article 7 du décret, lorsque l'employeur et les organisations syndicales intéressées ne parviennent pas à un accord préélectoral sur la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux chargés d'élire les délégués du personnel et les représentants du personnel au comité d'entreprise, cette répartition est décidée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public, elle s'opère alors comme suit :

- les fonctionnaires de catégorie A et les agents publics de niveau équivalent sont assimilés aux ingénieurs et cadres ;
- les fonctionnaires de catégorie B, les agents relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les agents publics de niveau équivalent sont assimilés aux techniciens et agents de maîtrise ;

– les fonctionnaires de catégorie C, hormis ceux relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, et les agents publics de niveau équivalent sont assimilés aux ouvriers et employés.

Les voix des fonctionnaires territoriaux et celles des agents non titulaires de droit public exprimées lors des élections aux comités d'entreprise doivent faire l'objet, au sein de chaque OPH, d'une comptabilisation séparée de celle des voix des autres membres du personnel afin qu'elles soient prises en compte pour la désignation des représentants des personnels au sein du Conseil commun de la fonction publique (CCFP), du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Pour l'attribution des sièges au comité d'entreprise, ces voix sont agrégées avec celles des autres salariés de l'établissement.

Le fonctionnement du comité d'entreprise

L'article 5 du décret du 8 juin 2011 pose le principe selon lequel, outre les attributions prévues par le code du travail (5), le comité d'entreprise exerce à l'égard des agents publics employés par l'OPH l'ensemble des compétences du comité technique de la fonction publique territoriale, telles qu'elles sont prévues par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 (voir encadré page suivante).

Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités sociales et culturelles, et de leur budget, mises en œuvre dans l'établissement pour l'ensemble du personnel, quel que soit son statut. Ces activités sont financées par une contribution annuelle de l'OPH au moins égale à 1,2 % de la masse salariale brute correspondant au personnel employé par l'établissement.

À titre transitoire, l'article 61 du décret précise que les OPH issus des OPHLM dont la contribution est inférieure au pourcentage minimal précité disposent d'un délai de trois ans à compter du

(4) Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

(5) Se reporter aux articles L. 2323-1 et suivants du code du travail.

11 juin 2011 pour la porter à ce niveau. Si aucun accord d'établissement sur les modalités de la contribution pendant la période transitoire n'a été conclu, le financement s'opère à raison d'un pourcentage de la masse salariale brute de l'année à hauteur de :

- 0, 8 %, la première année de fonctionnement du comité d'entreprise,
- 1 %, la deuxième année,
- 1,2 %, la troisième année.

Le temps passé en déplacement par les représentants syndicaux au comité d'entreprise et les représentants élus du personnel en vue d'assister aux réunions prévues par le code du travail (articles

L. 2315-8, L. 2325-14, L. 2325-22 et L. 4614-7) est rémunéré comme du temps de travail effectif. Il n'est pas déduit des crédits d'heures.

L'exercice du droit syndical

Le dispositif commun aux agents publics et aux salariés de droit privé

Suivant une même logique générale, l'article 10 du décret du 8 juin 2011 prévoit que le droit syndical s'exerce à l'égard de l'ensemble des personnels des OPH conformément aux dispositions de droit commun fixées par le code du travail, sous réserve des règles particulières prévues par le décret. Le directeur

général de l'office et les organisations syndicales représentatives peuvent, par voie d'accord, convenir de conditions plus avantageuses.

Tout d'abord, la désignation de représentants des salariés au sein de l'OPH n'est pas soumise à une condition d'effectif. Chaque organisation syndicale constituant une section syndicale peut ainsi désigner un ou plusieurs délégués syndicaux, ou un représentant dans le cas de syndicat non représentatif dans l'office, pour la représenter au sein de l'office, même si l'effectif de l'établissement est inférieur au seuil de cinquante salariés prévu par le code du travail.

À propos des conditions d'exercice des droits syndicaux, le décret du 8 juin 2011 transpose aux OPH des principes similaires à ceux applicables dans la fonction publique territoriale sur le fondement du décret du 3 avril 1985 (6). S'agissant des locaux syndicaux, il prévoit notamment que les OPH dont l'effectif est au moins égal à cinquante personnes doivent mettre à la disposition des organisations syndicales qui ont constitué une section syndicale, sur leur demande, des locaux à usage de bureau dotés des équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale. L'attribution d'un local distinct à chaque organisation syndicale est de droit à compter d'un effectif de cinq cents personnes. Elle est préconisée en dessous de ce seuil. En principe, les locaux attribués sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs de l'office. En cas d'impossibilité matérielle, ils peuvent être placés en dehors de celle-ci. Si l'office est contraint de louer des locaux pour remplir cette obligation, il en supporte la charge financière.

Les organisations syndicales qui ont constitué une section syndicale peuvent organiser des réunions dans l'enceinte de l'OPH en dehors des heures de travail. Elles peuvent aussi tenir des réunions pendant les heures de travail à

Attributions du comité technique (Article 33 de la loi du 26 janvier 1984)

Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° À l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

À partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

(6) Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

destination des seuls membres du personnel qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation d'absence pour y assister. Elles peuvent en outre, de même que les organisations syndicales représentées au CSFPT, tenir pendant les heures de travail une réunion mensuelle d'information d'une heure destinée à tout membre du personnel de l'OPH. Une organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. L'autorisation d'organiser ces réunions doit être sollicitée auprès du directeur général de l'OPH, une semaine avant la date de leur tenue.

Des documents d'origine syndicale peuvent être distribués au personnel dans l'enceinte de l'OPH. Ils sont communiqués pour information au directeur général. Lorsqu'elles ont lieu pendant le temps de travail, ces distributions sont assurées par du personnel qui n'est pas en service ou par les représentants du personnel sur leur temps de délégation, par les délégués syndicaux ou par les représentants des sections syndicales sur leur crédit d'heures.

Les représentants syndicaux au sein de l'OPH mandatés par leur organisation pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans des conditions et limites similaires à celles prévues pour la fonction publique territoriale (dix jours par an, pouvant être porté à vingt jours par an en cas de participation aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales).

Des autorisations spéciales d'absence sont aussi accordées aux représentants syndicaux de l'OPH mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux qui donnent droit aux

autorisations spéciales d'absence prévues. Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année par l'OPH à raison d'une heure pour mille heures de travail effectué par l'ensemble du personnel. Ce contingent d'heures est réparti entre les organisations syndicales au prorata des voix obtenues lors des élections au comité d'entreprise.

À défaut d'accord collectif plus favorable, des autorisations spéciales d'absences complémentaires sont également accordées aux personnels mandatés par les organisations syndicales et régulièrement convoqués à des réunions de négociation d'accords nationaux avec la Fédération nationale des OPH et à des réunions des instances paritaires nationales de gestion de ces accords, ainsi qu'à des réunions organisées sur la convocation du ministère chargé du logement et de l'Union sociale pour l'habitat.

Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions d'au moins vingt heures par mois. Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Les membres du personnel des OPH peuvent être mis à disposition des organisations syndicales ou bénéficier de décharges d'activités dans les conditions fixées par un accord collectif étendu relatif à l'exercice du droit syndical signé entre la Fédération nationale des OPH et les organisations syndicales représentatives.

Le dispositif spécifique complémentaire applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires

Outre les décharges d'activités évoquées ci-dessus, les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires de droit public employés par les OPH bénéficient également des décharges d'activité de service prévues pour les agents des collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion, dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 du décret du 3 avril 1985 précité. En revanche, ils ne sont alors plus pris en compte dans l'effectif des agents

servant de base au calcul de l'étendue de ces décharges de service.

Indépendamment des autorisations d'absence pour participer à des réunions, les représentants syndicaux bénéficient d'autorisations d'absence pour siéger aux commissions administratives paritaires (CAP), au CSFPT, au CNFPT ou encore au CCFP. Ces autorisations sont accordées « *sur présentation de leur convocation à ces organismes* ». À l'instar de ce que prévoit l'article 15 du décret du 3 avril 1985, leur durée comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette dernière durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Au sein de l'OPH, les fonctionnaires territoriaux peuvent, tout comme les agents non titulaires de droit public, être mis à disposition d'une organisation syndicale dans les conditions de droit commun fixées par le décret n°85-447 du 23 avril 1985 (7) et l'article 20 du décret du 3 avril 1985 précité.

La formation syndicale

Qu'ils relèvent d'un statut de droit privé ou de droit public, les personnels des OPH ont droit à un congé pour formation syndicale rémunéré d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an, dans des conditions identiques à celles prévues pour les agents de la fonction publique territoriale par le décret n°85-552 du 22 mai 1985 (8). Dans les OPH dont l'effectif est d'au moins cent personnes, ces congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel de l'établissement et dans des conditions fixées par l'accord d'entreprise conclu au sein de chaque office. Les salariés de droit privé peuvent aussi bénéficier

(7) Décret n°85-447 du 23 avril 1985 relatif à la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984.

(8) Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

d'un congé non rémunéré pour fonctions syndicales à l'extérieur de l'OPH, pendant lequel leur contrat de travail est suspendu.

La situation des fonctionnaires détachés au sein de l'OPH

En vertu de l'article 47 du décret du 8 juin 2011, les fonctionnaires en détachement auprès des OPH dans le cadre du droit commun, de même que ceux détachés en application du dispositif spécifique déjà évoqué comportant un droit d'option en faveur du statut de salarié de droit privé, sont soumis aux dispositions des articles 24 et 28 du titre II du décret qui fixent les règles d'engagement et d'évaluation des salariés de droit privé. Cette règle n'est pas applicable aux fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de directeur général de l'OPH, dont il est rappelé qu'ils sont régis par les articles R. 421-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation issus du décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 (9).

Les fonctionnaires détachés peuvent se voir appliquer certaines règles régissant les salariés de droit privé dès lors qu'elles leur sont plus favorables que celles du corps ou cadre d'emplois d'origine. Ce principe est prévu par l'article 47 en ces termes : « Ils bénéficient des dispositions des articles 25, 27 et 31 à 37 du décret si celles-ci leur sont plus favorables que les dispositions statutaires qui les régissent dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ». Ces articles concernent les conditions de prise en compte de l'expérience et de l'ancienneté lors du recrutement, le remboursement des frais de déplacement, de transport et de séjour, la protection sociale et enfin les droits à certaines autorisations d'absence et congés.

Ce dispositif paraît pour le moins singulier dans la mesure où, conformément à l'article 66 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire détaché est par prin-

cipe soumis, à quelques exceptions près, à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il occupe dans l'emploi d'accueil. De plus, dans les domaines énumérés ci-dessus, il implique au cas par cas de comparer les règles statutaires régissant l'emploi d'origine et celles de l'emploi d'accueil et de n'appliquer ces dernières que si elles sont plus favorables, ce qui peut s'avérer complexe.

L'extension aux agents publics de l'intéressement aux résultats ou aux performances

Dans l'hypothèse où l'OPH a, sur le fondement de l'article L. 3311-1 du code du travail, mis en place un régime d'intéressement aux résultats ou aux performances à destination des salariés de droit privé, les agents publics employés par l'office peuvent en bénéficier, sur délibération du conseil d'administration. L'article 26 du décret dispose, pour les salariés de droit privé, que le montant global des primes distribuées à ce titre ne peut excéder annuellement 20% du total des salaires bruts versés aux intéressés augmenté, le cas échéant, de la rémunération annuelle du directeur général, s'il bénéficie également de cet accord. Si l'intéressement est étendu aux agents publics, leurs rémunérations brutes sont alors incluses dans le total servant à ce calcul.

La sauvegarde des avantages acquis par les fonctionnaires et les agents non titulaires optant pour le statut de droit privé

L'article 48 du décret du 8 juin 2011 institue en faveur des fonctionnaires territoriaux employés par les OPH, quelle que soit la position statutaire dans laquelle ils se trouvent, qui optent pour le statut de salarié de droit privé, une clause de sauvegarde des avantages acquis ou conservés dans l'établissement au sens de l'article 88 de la loi statutaire, notamment en matière de rémunération. Ce principe est également applicable aux agents non titulaires de droit public ayant conservé ce statut lors

de la transformation des anciens OPHLM en OPAC, ainsi qu'à ceux recrutés par les OPHLM avant le 3 février 2007, date de leur transformation en OPH, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée et qui demandent à être soumis au statut de salarié de droit privé.

La médecine préventive et professionnelle et la santé au travail

L'article 21 du décret du 8 juin 2011 pose le principe général selon lequel en matière de médecine du travail, les dispositions du code du travail s'appliquent à l'ensemble des personnels des OPH, y compris les agents publics. Toutefois, selon le rapport de présentation précité, l'objectif était aussi de prévoir « *au bénéfice des agents territoriaux relevant des OPH certaines dispositions d'adaptation du code du travail dans le domaine de la médecine, qui consistent à maintenir le droit de la fonction publique, lorsqu'il est plus favorable (surveillance médicale renforcée) ou relève de la médecine statutaire* ». Il en résulte un régime relativement complexe, prévu aux articles 53 à 56 du décret.

Tout d'abord, les offices peuvent continuer, s'ils le souhaitent, à recourir pour leurs fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, au service de médecine préventive ou de prévention des risques professionnels créé par le centre de gestion. Le médecin du centre de gestion conserve dans ce cas le libre accès aux locaux de travail de l'office. À défaut, et sous réserve des dispositions suivantes, il semble que l'OPH doive recourir au médecin du travail.

Ensuite, le décret du 8 juin 2011 ne soumet pas les fonctionnaires et les agents non titulaires aux règles prévues par le code du travail en matière d'exams médicaux d'embauche (articles R. 4624-10 à R. 4624-15 du code du travail), et qui reposent sur l'intervention du médecin du travail. Dans leur cas, l'article 54 du décret du 8 juin 2011 dispose qu'ils continuent de se voir

(9) Décret n°2009-1218 du 12 octobre 2009 relatif aux directeurs généraux des offices publics de l'habitat.

appliquer les dispositions du titre II du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 **(10)** et du titre I^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 **(11)**, qui reposent sur des examens médicaux d'aptitude réalisés par des médecins agréés, « *dont le médecin du travail ne peut être chargé* ».

Ces examens ne pouvant pas concerner un premier accès à la fonction publique, le rapport de présentation précise qu'ils peuvent intervenir « *à l'occasion d'un changement de cadre d'emplois* », par exemple par voie de promotion interne. Toutefois, si l'intervention du médecin du travail est bien expressément exclue pour cette catégorie d'examens, le décret ajoute que ces agents publics font l'objet, « *en outre* » et « *avant leur prise de fonction* » d'un examen médical par le médecin du travail. Le rapport de présentation précise que cela pourrait concerner, en pratique, les fonctionnaires qui obtiendraient « *une mutation dans un autre OPH dans le cadre de l'avancement de grade* » **(12)**.

L'article 55 du décret rend pour sa part inapplicable aux fonctionnaires et agents non titulaires les règles prévues par le code du travail en matière de déclaration d'inaptitude au poste de travail par le médecin du travail (articles R. 4624-31 et R. 4624-32 du code du travail). Il continue de leur faire application en la matière des dispositions relatives aux attributions dévolues au médecin de médecine professionnelle et préventive prévues par le décret du 30 juillet 1987 précité, mais en indiquant que ces attributions sont alors exercées par le médecin du travail **(13)**. Les compétences du médecin agréé dans ce domaine sont par ailleurs préservées.

Enfin, l'article 56 maintient au profit des fonctionnaires et des agents non titulaires la surveillance médicale particulière prévue par l'article 21 du décret du 10 juin 1985 **(14)** en faveur :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,

- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Aux termes de cet article 21, cette surveillance incombe en principe au médecin du service de médecine préventive, qui doit définir la fréquence et la nature des visites médicales qui comportent un caractère obligatoire. Le décret du 8 juin 2011 ne précise pas clairement si le médecin du travail a la responsabilité de cette surveillance dans les OPH qui n'ont pas choisi de recourir au service de médecine préventive du centre de gestion.

De manière générale, l'ensemble de ces dispositions relatives à la surveillance médicale, qui font finalement intervenir trois catégories différentes de médecin selon les hypothèses (médecin du travail, médecin agréé et médecin du service de médecine professionnelle et préventive) mériteraient une clarification. En tout état de cause, l'article 60 du décret accorde aux OPH un délai d'un an à compter du 10 juin 2011 pour se mettre en conformité avec ces dispositions sur la santé au travail.

Sont présentées page suivante, en annexe au présent article, certaines des dispositions transitoires prévues par le décret du 8 juin 2011.

Obligation d'information des personnels des OPH

(Article 64 du décret du 8 juin 2011)

Les offices publics de l'habitat informent leur personnel des dispositions du présent décret dans les conditions prévues aux articles R. 2262-1 et suivants du code du travail.

(10) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(11) Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(12) Il est en effet rappelé que l'article 120 IV de la loi du 26 janvier 1984 rend possible l'avancement de grade dans un autre OPH.

(13) Il ressort du rapport de présentation que cette intervention du médecin du travail ne concerne en revanche pas les OPH ayant choisi de recourir au service de médecine préventive du centre de gestion.

(14) Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

ANNEXE

Décret n° 23011-631 du 8 juin 2011 Dispositions transitoires et finales (extraits)

Article 57.-I.- Lorsque les agents publics d'un office public de l'habitat ont participé, en tant qu'électeurs et personnes éligibles, à la dernière élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise intervenue avant le 10 juin 2011 [date de publication du décret du 8 juin 2011], en application d'un accord conclu entre les représentants du personnel et le directeur général de l'OPH prévoyant la création d'un comité d'entreprise, les mandats de ces délégués et de ce comité d'entreprise se poursuivent jusqu'à la date mentionnée au III du présent article.

II.- Toutefois, lorsqu'un office public de l'habitat a mis en place, avant le 10 juin 2011, des délégués du personnel et un comité d'entreprise en application des dispositions des titres I^{er} et II du livre III de la deuxième partie du code du travail sans la participation aux élections correspondantes des agents publics qu'il emploie, ces institutions restent en vigueur jusqu'à l'élection et l'installation, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, de nouveaux délégués du personnel et d'un nouveau comité d'entreprise en application des dispositions du présent décret. Pendant ce délai transitoire, ces agents publics relèvent des comités techniques de la fonction publique territoriale les concernant.

III.- En application de l'article 34 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, afin de permettre que les élections des représentants du personnel aux comités d'entreprise des offices publics de l'habitat aient lieu à la même date que les élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux comités techniques de la fonction publique territoriale, les mandats des représentants du personnel aux comités d'entreprise et des délégués du personnel issus de la dernière élection intervenue avant le 10 juin 2011 dans les conditions prévues au I du présent article ou issus de la première élection intervenue après cette date dans les conditions prévues au II du même article sont, selon le cas, prorogés ou réduits, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du travail.

Article 58.-I.- Jusqu'à la date du premier renouvellement général, mentionné au III de l'article 57, des représentants du personnel aux comités techniques de la fonction publique territoriale suivant l'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation à l'article 49 du même décret :

1° Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires de droit public employés dans un office public de l'habitat peuvent bénéficier, lorsque leur nombre au sein de cet établissement est inférieur à cinquante, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 14 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif

à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Toutefois, ils ne sont pas pris en compte dans l'effectif des agents servant au calcul du contingent global par le centre de gestion correspondant ;

2° Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires de droit public occupant un emploi au budget des offices publics de l'habitat sont pris en compte par les centres de gestion dans l'effectif des agents servant au calcul de l'étendue des décharges d'activité de service dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 précité.

II.- Pour l'application des dispositions de l'article 20 du décret n°2011-636 du 8 juin 2011, les mises à disposition ou les décharges d'activité de membres du personnel des offices publics de l'habitat en vue de l'exercice d'activités syndicales et pour lesquelles ces offices apportent une contribution financière continuent de s'appliquer dans les conditions du régime spécial des offices publics tel qu'il est défini par la convention relative à l'exercice du droit syndical signée entre la Fédération nationale des offices publics de l'habitat et les organisations syndicales représentatives, jusqu'à la date de publication de l'arrêté du ministre chargé du travail portant extension d'un accord collectif ayant le même objet que la convention mentionnée à cet article, conclu au niveau national entre les représentants de la Fédération nationale des offices publics de l'habitat et les représentants des organisations syndicales représentatives.

La négociation en vue de la conclusion d'un tel accord est engagée dans le délai de six mois à compter du 10 juin 2011.

Article 59.- Dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret :

1° Chaque office public de l'habitat engage une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif d'entreprise conclu dans les conditions et limites fixées à l'article L. 2233-2 du code du travail et, selon les cas, portant application du présent décret ou mettant en conformité les accords collectifs d'entreprise conclus en application du décret du 17 juin 1993 susvisé avec les dispositions du présent décret. Cette négociation est distincte des négociations obligatoirement engagées en application du code du travail ;

2° La Fédération nationale des offices publics de l'habitat et les organisations syndicales représentatives engagent, sur le fondement de l'article 30 du présent décret, la négociation d'un accord collectif ayant notamment pour objet de compléter les garanties prévues aux articles 31 et 32 au bénéfice des salariés relevant du titre II du présent décret et leurs ayants droit.

Le dossier individuel des agents publics et sa gestion sur support électronique

Un décret du 15 juin 2011 définit les conditions dans lesquelles le dossier individuel des agents publics peut être géré sous forme électronique. Il s'agit d'une possibilité laissée à l'appréciation des autorités territoriales, qui peut porter sur tout ou partie du dossier de l'agent.

T rès tôt le législateur a prévu que les éléments qui composent la vie professionnelle des agents publics devaient être rassemblés dans un dossier, communicable à l'intéressé dans certaines conditions (1). Le code du patrimoine (2) prévoit le régime de communication des documents, ayant la qualité d'archives publiques, qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice. L'apparition de nouvelles technologies et la volonté du législateur de protéger la vie privée tout en améliorant les relations entre l'administration et le public ont conduit à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 17 juillet 1978 permettant notamment l'accès aux

documents administratifs. L'article 3 de cette dernière dispose que les agents publics ont le droit d'obtenir la communication de leur dossier : « sous réserve des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un dossier administratif dont les conclusions lui sont opposées. Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné ».

L'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n°2009-972 du 3 août 2009, prévoit que « le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même

que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés le dossier du fonctionnaire peut être géré sur support électronique s'il présente les garanties prévues par les alinéas précédents ». La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale évoque aussi le dossier de l'agent public, par exemple en matière disciplinaire. Soulignons que les agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale disposent également d'un dossier administratif (3).

Le développement de l'informatique dans les administrations a conduit le Gouvernement à définir les règles relatives à la sécurité des informations échangées par voie électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (4).

(1) Loi du 22 avril 1905, article 65 : « tous les agents publics ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ».

(2) Notamment le titre I^{er} de son livre II.

(3) Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publiques territoriale, article 1-1.

(4) Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électronique entre les usagers et les autorités administratives et entre autorités administratives, notamment les articles 9 et 11. Voir également les décrets n°2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité et le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10, 12 de l'ordonnance précitée.

Ces normes de sécurité doivent aussi s'appliquer au dossier individuel des agents.

L'objectif du décret du 15 juin 2011 (5) est de fixer les règles de création et de gestion du dossier individuel électronique et de garantir l'accès, la confidentialité, l'authenticité et la neutralité du dossier géré sous cette forme. Il met en œuvre les dispositions précitées de l'article 18 modifié de la loi du 13 juillet 1983. Il concerne les fonctionnaires civils, agents non titulaires, personnels à statut ouvrier des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics y compris les établissements relevant de la fonction publique hospitalière mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.

La définition du dossier individuel de l'agent public

L'article 1^{er} du décret rappelle et précise la définition du dossier individuel de l'agent public. Celui-ci est composé des documents qui intéressent sa situation administrative, notamment ceux qui permettent de suivre son évolution professionnelle. Il est unique et est tenu dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983, rappelées plus haut.

Les principes de gestion du dossier individuel sur support électronique (6)

Les règles générales de gestion

Le dossier individuel peut être créé et géré, en tout ou partie, sur support électronique :

- soit à partir de documents établis sur support papier et numérisés,
- soit à partir de documents produits directement sous forme électronique.

Chaque document est classé par référence à une nomenclature cadre établie par arrêté du ministre chargé de la fonc-

tion publique. En cas de coexistence des supports électronique et papier, toute pièce versée au dossier ne peut être conservée que sur l'un des deux supports, selon le mode de gestion choisi par l'administration, afin de respecter le principe d'unicité du dossier.

Les modalités de création et de passage à la gestion des dossiers sur support électronique sont définies par arrêté ou décision de l'autorité administrative ou territoriale pris après avis du comité technique compétent. Cet arrêté ou cette décision fixe la liste des documents et les catégories de personnels concernés ainsi que le calendrier de mise en œuvre de cette gestion. Il fixe notamment une date à compter de laquelle toute nouvelle pièce versée au dossier ne peut l'être que sous format électronique. Le comité technique compétent est tenu informé des systèmes d'information et procédés utilisés pour la création et la gestion sur support électronique des dossiers individuels des agents intéressés.

Lorsque l'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier crée une copie sur support électronique d'un acte original établi sur support papier, elle doit utiliser un système de numérisation dans des conditions et sous des formes garantissant :

- sa reproduction à l'identique,
- la conservation pérenne du document ainsi créé. La copie conforme ainsi établie se substitue alors au document original sur support papier qui doit être détruit dans un délai fixé par l'arrêté ou la décision de l'autorité administrative ou territoriale ayant fixé les modalités de numérisation de ce dernier.

Les opérations de gestion

La gestion du dossier sur support électronique recouvre les opérations :

- de collecte,
- de référencement,
- de gestion du cycle de vie des documents,
- de consultation,
- de modification,
- d'exploitation,

- de conservation,
- de transfert,
- de suppression ou d'effacement des documents,
- de versement au titre des archives.

Les précautions imposées à l'autorité administrative

L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion du dossier est tenue de prendre toute précaution pour préserver la confidentialité des données personnelles ainsi que l'intégrité, l'accessibilité et la lisibilité du dossier sur support électronique. L'ensemble des informations attachées aux documents doit répondre aux mêmes obligations et permettre la traçabilité des opérations de gestion mentionnées précédemment.

Les habilitations

Celles-ci sont délivrées par l'autorité administrative ou l'autorité territoriale aux agents chargés de la gestion des dossiers désignés à cet effet. Pour chacun de ces agents, l'habilitation précise les documents et les types d'opérations autorisés ainsi que sa durée. Des habilitations peuvent, le cas échéant, être délivrées, dans les limites de leur domaine d'intervention, à des tiers, notamment aux représentants du personnel, lorsque leur accès au dossier de l'agent est prévu par une disposition législative ou réglementaire. Les règles de gestion des habilitations sont précisées par l'arrêté ou la décision de l'autorité administrative ou territoriale évoqué plus haut.

Le respect des règles de sécurité et d'interopérabilité

L'autorité administrative ou territoriale chargée de la gestion des dossiers individuels sur support électronique recourt à des fonctions de sécurité et d'interopérabilité conformes aux règles techniques fixées par les référentiels visés

(5) Un rapport de présentation a été communiqué au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui a rendu son avis le 29 septembre 2010.

(6) Articles 2 à 10 du décret.

par l'ordonnance du 8 décembre 2005, le décret du 2 mars 2007 et le décret du 2 février 2010 (7). Lorsque l'autorité administrative ou territoriale transfère les données correspondantes vers un support technique mutualisé placé sous la responsabilité d'une autre autorité administrative ou territoriale, cette dernière est soumise au respect de ces mêmes règles.

Le dossier et la mobilité de l'agent

En cas de mobilité de l'agent deux situations peuvent se présenter :

- En cas de mobilité « provisoire », le dossier sur support électronique reste géré par l'autorité administrative ou territoriale d'origine. L'autorité administrative ou territoriale d'accueil transmet à cette dernière sans délai les documents du dossier établis pendant la période où cet agent exerce des fonctions en son sein.
- En cas de rupture du lien statutaire ou contractuel avec l'autorité administrative ou territoriale d'origine, le dossier sur support électronique est transféré à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil. Lorsque celle-

ci ne gère pas le dossier individuel de ses agents sous forme électronique, l'autorité administrative ou territoriale d'origine est tenue de créer sur support papier une copie conforme du dossier individuel électronique de l'agent concerné et de la lui transmettre. Le dossier électronique est alors détruit dans le délai fixé par l'autorité administrative ou territoriale pris après avis du comité technique compétent.

L'archivage du dossier

Au terme de sa durée d'utilité administrative, le dossier géré sur support électronique fait l'objet d'un archivage dans un service public d'archives au titre des archives définitives ou est éliminé sous le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives.

L'accès de l'agent à son dossier individuel (8)

Conformément à la loi du 13 juillet 1983 les agents ont un droit d'accès à leur dossier individuel. Ce droit s'applique quel que soit le support utilisé. Les agents

dont le dossier a été dématérialisé sont tenus informés des modalités pratiques d'exercice des droits garantis au titre des articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 (9). Leur sont communiquées les coordonnées de l'autorité administrative ou territoriale auprès de laquelle ils peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification. En cas de coexistence d'un support électronique avec un support papier, la demande d'accès et de rectification est valable pour l'ensemble du dossier, quel qu'en soit le support.

La consultation du dossier sur support électronique a lieu par affichage sur écran des documents sous une forme accessible. Un sommaire établi par référence à la nomenclature indicative fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et selon les conditions prévues dans l'arrêté ou la décision de l'autorité administrative ou territoriale facilite la consultation des documents. L'agent adresse toute demande de rectification, de retrait ou d'ajout d'un document à l'autorité administrative ou territoriale, soit lors de la consultation, soit ultérieurement. Sur sa demande, ses observations sont consignées en annexe au document concerné.

L'agent obtient, à sa demande, une copie, de tout ou partie des éléments de son dossier géré sur support électronique, dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 :

- par transmission des documents correspondants à son adresse électronique professionnelle nominative ou par remise d'un support numérique,
- ou par remise d'une copie sur support papier conforme à l'original.

Refus de communication du dossier individuel et actions de l'agent public devant le juge administratif

■ Le référé conservatoire

L'agent public peut agir, en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, en saisissant le juge des référés pour que celui-ci ordonne toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative (il s'agit du référé conservatoire prévu par l'article L. 521-3 du code de justice administratif).

■ Le recours pour excès de pouvoir

L'agent public peut faire un recours gracieux ou hiérarchique contre la décision de refus de l'administration. Le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite de refus de communication. Le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique a pour effet de faire courir le délai de recours contentieux pour deux nouveaux mois à compter de la décision de rejet.

L'agent public peut choisir de ne pas faire de recours gracieux ou hiérarchique et former directement un recours contentieux pour excès de pouvoir qui est recevable dans les deux mois de la décision implicite ou explicite de l'administration.

L'agent public peut accompagner son recours pour excès de pouvoir d'un référé-suspension (article L. 521-1 du code de justice administratif) si la condition d'urgence est remplie et s'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision, pour obtenir la suspension provisoire des effets de la décision de refus.

(7) Le décret n°2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics et à sa gestion sur support électronique évoque également un arrêté du 9 novembre 2009.

(8) Articles 11 à 14 du décret.

(9) Les articles 38 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 présentent les droits d'opposition, de communication, d'information et de rectification de la personne physique concernée par le traitement de données à caractère personnel.

Refus de communication du dossier individuel et actions devant le juge administratif

Dans les *Informations administratives et juridiques* d'août 2011, en marge de la présentation du décret n°2011-675 du 15 juin 2011 relatif au dossier individuel des agents publics sur support électronique, nous avons évoqué dans un encadré (p. 16) les possibilités d'actions contentieuses de l'agent en cas de refus de communication de son dossier individuel par l'administration. Ne visant à exposer que les seuls recours devant le juge administratif, cet encadré n'abordait pas le rôle de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Afin que l'information soit complète sur ce thème, il paraît cependant utile de rappeler ici ce rôle, déjà présenté dans le détail dans deux précédents numéros de cette revue⁽¹⁾.

Le législateur a prévu un recours préalable obligatoire devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) lorsque l'administration refuse de communiquer un document administratif. Le juge de l'excès de pouvoir ne peut intervenir que si cette procédure s'est révélée infructueuse. En revanche, lorsque le demandeur agit devant le juge de l'urgence, il n'est pas soumis à cette procédure préalable. Ces principes s'appliquent au refus de communication du dossier individuel de l'agent public, avec toutefois quelques spécificités.

■ Le principe de la saisine préalable obligatoire de la CADA

Lorsque l'administration oppose une décision de refus de communiquer des documents administratifs, l'article 20 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dispose que la CADA doit être saisie avant tout recours contentieux. L'article 25 de la même loi exige que le refus soit notifié au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

(1) « Le dossier individuel des agents publics », *Les IAJ* de mars 2001, p. 3 à 13 ; « La communication des documents administratifs relatifs au personnel », *Les IAJ* d'avril 2005, pages 3 à 19.

La procédure est précisée par les articles 17 à 19 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques :

– Le refus de communiquer un document administratif peut être exprès, dans les conditions exposées ci-dessus, mais aussi tacite, lorsque l'administration garde le silence pendant plus d'un mois à compter de la demande de communication.

– Le demandeur dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus ou du refus tacite de l'administration pour agir devant la CADA.

– La CADA notifie son avis au demandeur et à l'administration mise en cause, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande au secrétariat. L'avis rendu par la CADA n'est pas contraignant pour l'administration, celle-ci pouvant donc décider de ne pas le suivre.

– À compter de la réception de cet avis, l'administration informe la CADA, dans un délai d'un mois, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

– Le silence gardé par l'autorité mise en cause pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande de l'intéressé par la commission vaut confirmation de la décision de refus.

À l'expiration du délai de deux mois évoqué ci-dessus, le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour agir devant le juge de l'excès de pouvoir. Lorsque la décision de refus de l'administration est explicite, le délai de deux mois pour agir en excès de pouvoir débute à compter de la notification de la décision au demandeur.

■ Les exceptions au principe de saisine préalable obligatoire de la CADA

Les actions devant le juge des référés

Deux actions en référé sont possibles :

– Le référé suspension : le recours pour excès de pouvoir du demandeur peut être accompagné du référé-suspension prévu par l'article L. 521-1 du code de justice administrative à condition qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision et que l'urgence soit justifiée.

En matière de communication de documents administratifs, la procédure imposée par la loi du 17 juillet 1978 ne permet au demandeur de solliciter la suspension de la décision de refus qu'une fois expirés les délais exposés plus haut. Or, en cas d'urgence, cette attente peut lui être préjudiciable. C'est pourquoi le Conseil d'État admet que le requérant puisse agir en référé-suspension sans attendre que l'administration ait statué sur un recours préalable obligatoire :

« *Considérant que l'objet même du référé organisé par les dispositions législatives mentionnées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ; qu'une telle possibilité est ouverte y compris dans le cas où un texte législatif ou réglementaire impose l'exercice d'un recours administratif préalable avant de saisir le juge de l'excès de pouvoir, sans donner un caractère suspensif à ce recours obligatoire ; que, dans une telle hypothèse, la suspension peut être demandée au juge des référés sans attendre que l'administration ait statué sur le recours préalable, dès lors que l'intéressé a justifié, en produisant une copie de ce recours, qu'il a engagé les démarches nécessaires auprès de l'administration pour obtenir l'annulation ou la réformation de la décision contestée ;*

« *Considérant que, saisi d'une telle demande de suspension, le juge des référés peut y faire droit si l'urgence justifie la suspension avant même que l'administration ait statué sur le recours préalable et s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que, sauf s'il en décide autrement, la mesure qu'il ordonne en ce sens vaut, au plus tard, jusqu'à l'intervention de la décision administrative prise sur le recours présenté par l'intéressé »* (Conseil d'État, 12 octobre 2001, req. n° 2373762)(2).

– Le référé conservatoire : l'article L. 521-3 du code de justice administrative dispose qu'en cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Par exception au principe de la saisine préalable obligatoire de la CADA, le demandeur peut également demander la communication de documents administratifs dans le cadre de ce référé (3) :

« *Considérant que, pour rejeter la requête dont il était saisi, en application des dispositions précitées, par la société Baggerbedrijf de Boer, tendant à ce qu'il ordonne au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques de communiquer à la société divers documents relatifs à la passation d'un marché public de dragage du port de Bayonne, afin de lui permettre d'apprécier la portée et la légalité d'un acte détachable du marché dont elle envisageait de demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir, le juge des référés du tribunal administratif de Pau, après avoir relevé que, s'il était saisi, le juge de l'excès de pouvoir pourrait, dans le cadre de ses pouvoirs généraux d'instruction, ordonner les communications susmentionnées, a jugé que celles-ci ne pouvaient lui être directement demandées sans saisine préalable de la commission d'accès aux documents administratifs ; qu'il a ainsi méconnu les pouvoirs que lui confèrent, lorsque les conditions qu'elles exigent sont réunies, les dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que la société requérante est, dès lors, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée, qui est entachée d'erreur de droit »* (Conseil d'État, 29 avril 2002, req. n°239466)(4).

Le refus de communication dans le cadre d'une procédure disciplinaire

En cas de litige portant sur un refus de communication du dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire, la CADA n'intervient pas puisque le juge administratif considère dans cette hypothèse que les règles applicables ne sont pas celles issues de la loi du 17 juillet 1978 mais celles prévues par les textes statutaires spécifiques au droit disciplinaire des agents publics : article 65 de la loi du 22 avril 2005, article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (et article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents non titulaires).

De plus, dans ce cas, le juge administratif a posé comme principe que le refus de communication du dossier ne peut être contesté en tant que tel devant lui mais uniquement à l'appui d'un recours dirigé contre la décision de sanction. La communication du dossier s'analyse en effet alors comme une simple mesure préparatoire à la décision de sanction, non détachable de la procédure disciplinaire (5). ■

(2) Dans le même sens : Conseil d'État, 6 novembre 2002, req. n°246830.

(3) <http://www.cada.fr/fr/guide/frame.htm>

(4) Dans le même sens : Conseil d'État, 5 décembre 1990, req. n°112086 ; Tribunal administratif Bordeaux, 20 octobre 2009, req. n°0902576.

(5) Conseil d'État, 27 janvier 1982, req. n°29738.



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives

Cet ouvrage, proposé par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010 qui tient donc notamment compte de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives la fonction publique.

Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois

les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

AU SOMMAIRE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Les dispositions législatives figurant dans une trentaine d'autres lois et concernant directement le statut de la fonction publique territoriale.
- Les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des communes applicables en matière de personnel.
- Les dispositions contenues dans d'autres codes et intéressant directement la gestion du personnel territorial.

Édition et diffusion :

Direction de l'information légale et administrative
La Documentation française
tél. 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Réforme des retraites : les mesures d'application relatives aux conditions d'âge et à certaines durées de services

Au centre de la réforme des retraites mise en œuvre par la loi du 9 novembre 2010 figure le relèvement de l'âge minimum de départ à la retraite. Un important décret du 28 juin 2011 fixe les conditions d'application de ce relèvement, qui s'effectue progressivement en fonction des générations. Un mécanisme identique procède au recul des limites d'âge, soit l'âge maximum de départ à la retraite. Deux autres décrets récents complètent également sur d'autres points le dispositif d'application de la réforme.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, a modifié sur de nombreux points importants les règles de départ à la retraite de plusieurs catégories d'assurés, et notamment des fonctionnaires territoriaux. Une première série de décrets d'application parus en fin d'année 2010 avait mis en conformité certains textes réglementaires avec la nouvelle loi, parmi lesquels le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Le contenu de cette réforme a été présenté dans le détail dans le numéro de cette revue du mois de janvier 2011.

Les décrets suivants, publiés récemment, poursuivent la mise en œuvre réglementaire de la réforme :

- décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

- décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

- décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955.

Il convient donc de préciser les incidences de ces décrets pour les fonctionnaires territoriaux relevant du régime de la CNRACL.

Les conditions d'âge

Le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à pension

Il est rappelé que cet âge est celui qu'il faut avoir atteint pour pouvoir demander la liquidation de sa pension. La loi du 9 novembre 2010 a augmenté cet âge⁽¹⁾ en le relevant :

- de 60 à 62 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire,
- de 55 à 57 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active,
- de 50 à 52 ans pour les fonctionnaires relevant de la catégorie insalubre.

Le nouvel âge ainsi fixé n'est toutefois applicable qu'aux fonctionnaires :

- nés à compter du 1^{er} janvier 1956 pour la catégorie sédentaire,
- nés à compter du 1^{er} janvier 1961 pour la catégorie active,
- nés à compter du 1^{er} janvier 1966 pour la catégorie insalubre.

(1) Articles 18 et 22 de la loi du 9 novembre 2010.

Pour les fonctionnaires nés avant ces dates, la loi prévoyait une augmentation progressive de l'âge d'ouverture des droits, à raison de quatre mois par génération, pour atteindre le nouvel âge

ci-dessus. Un décret devait préciser les conditions de ce relèvement progressif.

C'est l'objet des deux premiers articles du décret du 28 juin 2011.

Les conditions de ce passage progressif aux nouveaux âges peuvent être présentées comme suit, en fonction de la catégorie dont relèvent les fonctionnaires (2) :

Catégorie sédentaire

| Année de naissance | Âge d'ouverture des droits |
|---|----------------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1951 | 60 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 8 mois |
| 1953 | 61 ans |
| 1954 | 61 ans et 4 mois |
| 1955 | 61 ans et 8 mois |
| À compter de 1956 | 62 ans |

Catégorie active

| Année de naissance | Âge d'ouverture des droits |
|---|----------------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1956 | 55 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 55 ans et 4 mois |
| 1957 | 55 ans et 8 mois |
| 1958 | 56 ans |
| 1959 | 56 ans et 4 mois |
| 1960 | 56 ans et 8 mois |
| À compter de 1961 | 57 ans |

Catégorie insalubre

| Année de naissance | Âge d'ouverture des droits |
|---|----------------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 1961 | 50 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1961 au 31 décembre 1961 | 50 ans et 4 mois |
| 1962 | 50 ans et 8 mois |
| 1963 | 51 ans |
| 1964 | 51 ans et 4 mois |
| 1965 | 51 et ans 8 mois |
| À compter de 1966 | 52 ans |

(2) Ces règles sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 (art. 12 du décret du 28 juin 2011).

Le relèvement des limites d'âge

Toujours dans le but de retarder le départ à la retraite, la loi du 9 novembre 2010 augmente aussi la limite d'âge, c'est-à-dire l'âge maximum de cessation obligatoire d'activité dans la fonction publique.

Pour la catégorie sédentaire, cette limite d'âge jusqu'alors fixée à 65 ans est relevée à 67 ans tandis qu'elle passe de 60 à 62 ans pour les catégories active et insalubre (3). La limite d'âge des agents non titulaires territoriaux, également auparavant fixée à 65 ans, est portée à 67 ans. Ces nouvelles limites d'âge s'appliquent :

– aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956 pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et pour les agents non titulaires,

– aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961 pour les fonctionnaires relevant des catégories active et insalubre.

Pour les assurés nés avant ces dates, un décret devait fixer l'augmentation croissante de ces limites d'âge, par génération. C'est ce que prévoient les articles 3, 4 et 5 du décret du 28 juin 2011, dans les conditions exposées dans les tableaux ci-dessous (4).

Les conditions de durée de services

Outre les bornes d'âge, la loi du 9 novembre 2010 augmente aussi parallèlement les durées de services exigées des fonctionnaires pour leur classement dans les catégories active et insalubre ou pour bénéficier de certains avantages.

L'augmentation de la durée de services exigée en catégorie active

Pour bénéficier des conditions d'âge attachées à la catégorie active (âge d'ouverture des droits et limite d'âge),

| Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et agents non titulaires | |
|---|------------------|
| Année de naissance | Limite d'âge |
| Avant le 1 ^{er} juillet 1951 | 65 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951 | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 65 ans et 8 mois |
| 1953 | 66 ans |
| 1954 | 66 ans et 4 mois |
| 1955 | 66 ans et 8 mois |
| À compter de 1956 | 67 ans |

| Fonctionnaires relevant des catégories active et insalubre | |
|--|------------------|
| Année de naissance | Limite d'âge |
| Avant le 1 ^{er} juillet 1956 | 60 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956 | 60 ans et 4 mois |
| 1957 | 60 ans et 8 mois |
| 1958 | 61 ans |
| 1959 | 61 ans et 4 mois |
| 1960 | 61 ans et 8 mois |
| À compter de 1961 | 62 ans |

(3) Articles 28, 29, 31 et 38 de la loi du 9 novembre 2010.

(4) Ces règles sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 (art. 12 du décret du 28 juin 2011).

il est rappelé que les fonctionnaires doivent justifier avoir occupé un emploi classé dans cette catégorie pendant une durée minimale de services, jusqu'à alors fixée à 15 ans.

La loi du 9 novembre 2010 porte cette durée de services effectifs à 17 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 (5). Un décret devait déterminer, pour la période transitoire du 1^{er} juillet 2011 au 31 décem-

bre 2015, une augmentation progressive de cette durée de 15 à 17 ans.

L'article 9 du décret du 28 juin 2011 fixe comme suit cette augmentation (6) :

| Durée de services en catégorie active | |
|---|-----------------------------------|
| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 | Nouvelle durée de services exigée |
| Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 15 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 15 ans et 4 mois |
| 2012 | 15 ans et 8 mois |
| 2013 | 16 ans |
| 2014 | 16 ans et 4 mois |
| 2015 | 16 ans et 8 mois |
| À compter de 2016 | 17 ans |

L'augmentation des durées de services exigées pour relever de la catégorie insalubre

Pour bénéficier des conditions d'âge attachées à la catégorie insalubre (pour l'essentiel les agents affectés dans les réseaux souterrains des égouts), les fonctionnaires devaient justifier, avant la réforme, de 30 ans de services et de

10 ans de services dans un emploi relevant de la catégorie insalubre dont cinq accomplis de manière consécutive. La réforme porte ces durées respectivement à 32 ans et à 12 ans dont la moitié de manière consécutive à compter du 1^{er} janvier 2016 (7).

Le décret du 28 juin 2011 précise les conditions d'augmentation progressive de ces durées (6) (voir tableaux ci-dessous).

Ces conditions de passage de 10 à 12 ans s'appliquent aussi à la durée de services de 10 ans exigée avant la réforme pour l'attribution de la bonification prévue par l'article 15 du décret du 26 décembre 2003, prise en compte pour le calcul de la pension des fonctionnaires classés en catégorie insalubre (8). Cette durée est ainsi progressivement portée à 12 ans de services dont la moitié accomplie de manière consécutive.

| Passage de 30 à 32 ans de la durée de services exigée | |
|---|-----------------------------------|
| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 30 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 | Nouvelle durée de services exigée |
| Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 30 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 30 ans et 4 mois |
| 2012 | 30 ans et 8 mois |
| 2013 | 31 ans |
| 2014 | 31 ans et 4 mois |
| 2015 | 31 ans et 8 mois |
| À compter de 2016 | 32 ans |

(5) Article 35 de la loi du 9 novembre 2010.

(6) Ces règles sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 (art. 12 du décret du 28 juin 2011).

(7) Article 35 de la loi du 9 novembre 2010, articles 25 III et 65-4 du décret du 26 décembre 2003 modifié par le décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010.

(8) Il est rappelé que cette bonification est égale à la moitié du temps effectivement passé dans un emploi classé en catégorie insalubre, sans pouvoir excéder 10 ans.

Passage de 10 à 12 ans de la durée de services exigée dans un emploi de catégorie insalubre

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 10 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 | Nouvelle durée de services exigée |
|---|-----------------------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 10 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 10 ans et 4 mois |
| 2012 | 10 ans et 8 mois |
| 2013 | 11 ans |
| 2014 | 11 ans et 4 mois |
| 2015 | 11 ans et 8 mois |
| À compter de 2016 | 12 ans |

L'augmentation de la durée de services exigée pour l'octroi de la bonification des sapeurs-pompiers professionnels

En application de l'article 15 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de la CNRACL, les sapeurs-pompiers professionnels, dont on rappellera qu'ils relèvent de la catégorie active, bénéficient dans certains cas d'une bonification du cinquième du temps de service effectivement accompli en qualité de

sapeurs-pompiers professionnels, prise en compte dans la liquidation du droit à pension, dans la limite de 5 années. Pour bénéficier de cette bonification, les intéressés devaient jusqu'alors justifier de 25 ans de services effectifs pris en compte pour la constitution de leur droit à pension, dont 15 en qualité de sapeurs-pompiers professionnels (9). Ces deux durées sont respectivement portées par la réforme des retraites à 27 ans et 17 ans (10).

Le passage de 15 à 17 ans s'effectue de manière progressive, entre le 1^{er} juillet 2011 et 2016, dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessus relatif à la durée exigée en catégorie active.

La durée de 25 ans est quant à elle portée à 27 ans en 2016 dans les conditions fixées par un tableau figurant à l'article 9 du décret du 28 juin 2011 et présenté ci-dessous (11) :

Passage de 25 à 27 ans de la durée de services exigée pour l'octroi de la bonification

| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 25 ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 | Nouvelle durée de services exigée |
|---|-----------------------------------|
| Avant le 1 ^{er} juillet 2011 | 25 ans |
| Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 25 ans et 4 mois |
| 2012 | 25 ans et 8 mois |
| 2013 | 26 ans |
| 2014 | 26 ans et 4 mois |
| 2015 | 26 ans et 8 mois |
| À compter de 2016 | 27 ans |

(9) Il est rappelé que cette bonification est également acquise sans conditions de durée de services aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux anciens sapeurs-

pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle (article 15 II c) et d) du décret du 26 décembre 2003).

(10) Articles 15 et 65-4 du décret du 26 décembre 2003.

(11) Ces règles sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011 (art. 12 du décret du 28 juin 2011).

Le calcul et le paiement de la pension

La durée d'assurance correspondant au taux maximum de pension

Pour les assurés nés en 1955, un décret n°2011-916 du 1^{er} août 2011 fixe à 166 trimestres, soit 41 ans et 6 mois, la durée de services et de bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension.

Il est rappelé que le taux maximum de pension, pour les fonctionnaires, correspond à 75 % du « *traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenu depuis six mois au moins* » (12).

Pour bénéficier de ce taux maximum, le fonctionnaire doit justifier d'une durée de trimestres liquidables qui augmente régulièrement depuis la réforme des retraites de 2004. Cette durée, fixée jusqu'en 2003 à 37 ans et 6 mois (150 trimestres) a progressivement été augmentée pour atteindre 160 trimestres (40 ans) en 2008, puis 161 trimestres (40 ans et 3 mois) en 2009, 162 trimestres (40 ans et 6 mois) en 2010, 163 trimestres (40 ans et 9 mois) en 2011, 164 trimestres (41 ans) en 2012 (13).

La loi du 9 novembre 2010 n'a pas fixé de nouvel échéancier mais a posé le principe selon lequel pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955, cette durée correspondant au pourcentage maximum de pension sera dorénavant fixée par décret annuel, et à une date permettant aux assurés de connaître, au plus tard le 31 décembre de leur 56^e année, la durée de services exigée d'eux pour l'attribution d'une pension au taux maximum.

Il est rappelé que la réforme de 2010 prévoit désormais que le nombre de trimestres exigés est celui applicable l'année des 60 ans pour la catégorie sédentaire et l'année durant laquelle la liquidation peut intervenir si l'agent remplit les conditions de la liquidation avant 60 ans (catégories active et insalubre notamment).

Par ailleurs, pour les assurés nés en 1953 et 1954 (qui auront 60 ans en 2013 et 2014), la loi du 9 novembre 2010 avait prévu qu'un décret publié avant le 31 décembre 2010 fixerait la durée devant leur être appliquée. Pour ces générations, un décret n°2010-1374 du 30 décembre 2010 a ainsi fixé la durée correspondant au taux maximum de pension à 165 trimestres (41 ans et 3 mois).

Pour les assurés nés en 1955, qui auront 60 ans en 2015, le décret du 1^{er} août précité porte donc cette durée à 166 trimestres (41 ans et 6 mois), ce qui permet aux intéressés, conformément à l'objectif évoqué plus haut, de connaître au cours l'année de leurs 56 ans la durée qui leur permettra d'obtenir le taux maximum.

Précision sur un cas d'exemption de la décote

Depuis la réforme de 2004, le principe d'une décote a été introduit pour les pensions des fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance, tous régimes confondus, inférieure la durée exigée pour obtenir le pourcentage maximum de pension. Un cas d'exemption de cette décote a été ajouté par la loi du 9 novembre 2010, que l'article 11 du décret du 28 juin 2011 vient préciser. Ainsi, le coefficient de minoration ou « décote », n'est pas applicable aux fonctionnaires âgés d'au moins 65 ans qui :

– soit bénéficient d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 *ter* du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,

– soit établissent qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant une durée d'au moins 30 mois, de leur enfant handicapé bénéficiaire de la prestation de compensation pour charges liées à un besoin d'aide humaine (14).

La date de fin de versement du traitement

Le décret n°2011-796 du 30 juin 2011 répercute dans les textes réglementaires applicables aux fonctionnaires, y compris territoriaux, la suppression de la règle dite du « traitement continué ». Cette suppression résultait dans son principe de la nouvelle rédaction de l'article L. 90 du CPCM introduite par la loi du 9 novembre 2010.

Pour les fonctionnaires relevant du régime de la CNRACL, le décret du 30 juin 2011 modifie donc dans le même sens l'article 27 du décret du 26 décembre 2003. Il est désormais indiqué, sachant que ces nouvelles règles s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011, que :

– **la rémunération du fonctionnaire est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité ;**

– **la pension est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité** sauf lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, cas dans lesquels elle est due à compter du jour de la cessation d'activité ; lorsque le fonctionnaire est décédé en service, la pension des ayants droit est due à compter du lendemain du décès ;

– **la mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité ou du décès** le cas échéant avec rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension ;

– la pension est payée mensuellement et à terme échu.

Auparavant, l'article 27 disposait : « *le paiement du traitement, augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'ex-*

(12) Pour les fonctionnaires territoriaux : articles 16 et 17 du décret du 26 décembre 2003.

(13) Articles 16 II et 65 II du décret du 26 décembre 2003 et article 5 III de la loi n°2003-775 du 21 août 2003.

(14) Articles L. 14, L. 12 *ter* et D. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM), article 20-I du décret du 26 décembre 2003.

clusion de toutes autres indemnités et allocations, est versé jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayant cause commence au premier jour du mois suivant ».

S'agissant de l'enchaînement entre le versement du traitement et celui de la pension, il est donc important de signaler qu'un fonctionnaire qui décide de partir à la retraite en début de mois ne bénéficiera plus du versement de son

traitement « continué » jusqu'à la fin du mois. Le principal effet de cette mesure est donc d'inciter les fonctionnaires à rester en activité jusqu'à la fin d'un mois afin de ne pas subir de perte de rémunération dans l'attente du versement de la pension. C'est d'ailleurs ce qu'indiquait une circulaire ministérielle du 20 mai 2011⁽¹⁵⁾ qui donnait deux exemples de l'incidence des nouvelles règles, reproduits ci-dessous :

« 1) Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 1^{er} septembre 2011 ne percevra plus son traitement à compter du 2 septembre. Sauf invalidité ou limite

d'âge, sa pension sera due à compter du 1^{er} octobre et versée à la fin du mois d'octobre.

2) Un agent dont le dernier jour d'activité sera le 30 septembre 2011 ne percevra plus son traitement à compter du 1^{er} octobre. Sa pension sera due à compter du 1^{er} octobre et versée à la fin du mois d'octobre.

Les agents, qui restent libres de choisir la date de leur admission à la retraite, seront donc incités à rester en activité jusqu'à la fin d'un mois afin de ne pas subir de perte de rémunération ». ■

(15) Circulaire du 20 mai 2011 du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi n°2010-1380 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (NOR : BCRF1112730C), disponible sur : www.circulaires.gouv.fr



Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.

Numéros parus en 2010

n° 1 - janvier 2010 (réf. 3303330611104 - 56 pages - 18,50 €)

+ Index thématique des articles

- Le contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires par la sécurité sociale
- Le décret n°2009-1711 du 29 décembre 2009 modifiant divers statuts particuliers des catégories B et C
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge : le décret d'application
- La nouvelle base juridique de la prime de service et de rendement
- La reprise des services dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

n° 2 - février 2010 (réf. 3303330611111 - 56 pages - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2009

- Les vacataires dans la FPT
- Les cas de recrutement d'agents non titulaires de droit public dans la FPT
- Les conditions de retrait d'un avantage financier illégal

n° 3 - mars 2010 (réf. 3303330611128 - 56 pages - 18,50 €)

- Les délits non intentionnels et responsabilité pénale du fonctionnaire territorial
- Exercice d'un mandat électif : inéligibilités et incompatibilités applicables aux agents territoriaux
- Projet d'introduction de l'intéressement collectif dans les trois fonctions publiques.

n° 4 - avril 2010 (réf. 3303330611135 - 66 pages - 18,50 €)

- Réforme des catégories B : les décrets du 22 mars 2010
- Les actions de formation des agents publics territoriaux
- Le recrutement et accueil des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux : les nouvelles dispositions réglementaires
- GIPA : les conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

n° 5 - mai 2010 (réf. 3303330611142 - 64 pages - 18,50 €)

- La retraite des agents territoriaux : les grands principes actuellement applicables
- Compte épargne-temps : le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
- Entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité La motivation obligatoire des décisions individuelles relatives aux agents publics territoriaux
- Accidents de service : des apports récents du Conseil d'État

n° 6 - juin 2010 (réf. 3303330611159 - 64 pages - 18,50 €)

- La protection juridique des agents publics
- La prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics : le décret du 21 juin 2010
- L'expérimentation des entretiens professionnels : le dispositif réglementaire
- Le droit de retrait d'une situation dangereuse
- Professeurs d'enseignement artistique : le régime des obligations de service

n° 7/8 - juillet-août 2010 (réf. 3303330611166 - 64 pages - 18,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2010

- La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

- Agent handicapé recruté au titre du recrutement direct : conditions du refus de titularisation (jurisprudence)
- Perte des droits civiques : inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral

n° 9 - septembre 2010 (réf. 3303330611180 - 56 pages - 18,50 €)

- Le contrôle du juge des comptes sur la gestion des personnels
- Le décret du 3 août 2010 relatif au statut des accueillants familiaux
- Le traitement à retenir pour le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires

n° 10 - octobre 2010 (réf. 3303330611197 - 56 pages - 18,50 €)

- La circulaire du 3 août 2010 relative à l'intérim dans la fonction publique territoriale
- La convention-cadre nationale relative au contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale
- Exercice d'activités privées et commission de déontologie : le décret d'application de la loi du 3 août 2009
- Fonction publique de l'État : harmonisation du maintien des primes et indemnités pendant certaines périodes de congés
- Les différents modes d'accès aux cadres d'emplois territoriaux

n° 11 - novembre 2010 (réf. 3303330611203 - 64 pages - 18,50 €)

- La suspension des agents territoriaux
- La circulaire du 27 septembre 2010 relative à l'introduction de la PFR dans la FPT
- La compensation financière des jours inscrits sur les CET : la position du Conseil d'État
- Les conditions de transfert de l'État aux communes des charges liées à l'exercice de certaines missions des agents de police municipale

n° 12 - décembre 2010 (réf. 3303330611210 - 56 pages - 18,50 €)

- Le nouveau statut particulier des techniciens territoriaux
- La protection des agents non titulaires en état de grossesse
- Équivalence de diplômes pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale : l'appréciation des conditions par le Conseil d'État

Économique et pratique : l'abonnement !

171 € au lieu de 222 € (voir bon de commande au dos)

- pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail,
- pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro,
- pour réaliser une économie de près de 25 % par rapport au prix de vente au numéro.

Existe également en version électronique - PDF

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Admission à la retraite des agents en activité Dispositions applicables aux retraites Age de la retraite Services et bonifications valables pour la retraite / Droits à pension

Décret n°2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(NOR : BCRF1115883D).

J.O., n°149, 29 juin 2011, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Sont détaillées dans différents tableaux les âges d'ouverture du droit à la retraite pour les fonctionnaires et ouvriers de l'État en fonction de l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite antérieurement fixé, les limites d'âge pour les fonctionnaires, ouvriers de l'État et agents non titulaires en fonction des limites d'âge antérieurement fixées ainsi que les durées de services pour les fonctionnaires, ouvriers de l'État et militaires. Sont précisées les conditions de non application du coefficient de minoration pour certains fonctionnaires.

Autorisations spéciales d'absence Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Sage-femme

Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique

(NOR : ETSX1117652L).

J.O., n°157, 8 juillet 2011, p. 11826-11835.

Dans le cadre de l'assistance médicale à procréation la donneuse bénéficie d'une autorisation d'absence de la part de son employeur pour se soumettre aux examens et interventions nécessaires à cette dernière (art. 29). Les sages-femmes sont autorisées à concourir aux activités de l'assistance médicale à procréation dans des conditions fixées par décret (art. 38).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 19 mai 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1117064A).

J.O., n°149, 29 juin 2011, texte n°69, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté d'agglomération de Niort.

Arrêté du 19 avril 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1117466A).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil régional Rhône-Alpes.

Arrêté du 21 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1117051A).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Isère.

Arrêté du 13 janvier 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1117161A).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, texte n°45, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Côtes-d'Armor.

Arrêté du 23 décembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1119399A).

J.O., n°166, 20 juillet 2011, texte n°87, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Arrêté du 26 novembre 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : COTB1116425A).

J.O., n°144, 23 juin 2011, texte n°60, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Wattrelos.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 14 juin 2011 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2010 portant ouverture au titre de l'année 2011 d'un examen d'accès au grade d'attaché principal territorial.

(NOR : IOCB1116486A).

J.O., n°142, 21 juin 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates des épreuves orales d'admission de l'examen professionnel organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sont fixées aux 28, 29 et 30 juin 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 16 juin 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : COTB1119157A).

J.O., n°165, 19 juillet 2011, texte n°31, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de Loire-Atlantique.

Arrêté du 21 mars 2011 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : COTB1116417).

J.O., n°144, 23 juin 2011, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Isère.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 9 juin 2011 portant ouverture de l'examen d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne en application de l'article 8, alinéa 2, du décret n°90-126 du 9 février 1990 modifié organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne en 2011.

(NOR : IOCB1116927A).

J.O., n°148, 28 juin 2011, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Garonne organise un examen professionnel par voie de promotion interne dont l'épreuve orale aura lieu à compter du 30 novembre 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 23 août au 21 septembre 2011 et retournés le 29 septembre 2011 au plus tard.

Arrêté du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs territoriaux (interne et externe)

(NOR : IOCB1116114A).

J.O., n°142, 21 juin 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion de la Réunion est porté à 26, dont 19 pour le concours externe et 7 pour le concours interne.

Arrêté du 7 juin 2011 portant ouverture des examens professionnels au titre de la promotion interne au grade d'ingénieur territorial (session 2011).

(NOR : IOCB1117400A).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un examen professionnel par voie de promotion interne dont les épreuves auront lieu à compter du 30 novembre 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 23 août au 21 septembre 2011 et retournés le 14 septembre 2011 au plus tard.

Arrêté du 23 mai 2011 portant ouverture en 2011 de deux examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur territorial au titre de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n°90-126 du 9 février 1990 (session 2011).

(NOR : IOCB1117712A).

J.O., n°155, 6 juillet 2011, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise deux examens professionnels par voie de promotion interne dont les épreuves auront lieu à compter du 30 novembre 2011. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 23 août au 21 septembre 2011 et retournés le 29 septembre 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Commandant

Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2012.

(NOR : MFPX111862D)

J.O., n°160, 12 juillet 2011, texte n°100, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un examen professionnel est ouvert dont les dossiers de candidature doivent être téléchargés sur le site du ministère de l'intérieur et retournés le 12 septembre 2011 au plus tard. L'évaluation des dossiers et les épreuves écrites auront lieu en octobre 2011 et les épreuves orales à partir du 12 décembre 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2011 portant ouverture de concours de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB1116233A).

J.O., n°141, 19 juin 2011, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les centres d'examen dans lesquels se déroulera le concours organisé par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle sont modifiés.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur

Arrêté du 8 juillet 2011 fixant le programme des épreuves du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des animateurs territoriaux principaux de 2e classe.

(NOR : COTB1116508A).

J.O., n°167, 21 juillet 2011, texte n°39, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Cet arrêté détaille le programme de l'épreuve d'admissibilité aux concours interne et au troisième concours consistant en des réponses à des questions portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 6 juin 2011 modifiant l'arrêté du 19 avril 2011 portant ouverture d'un concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1116883A).

J.O., n°148, 28 juin 2011, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours externe, interne et troisième concours dont les

épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 13 septembre au 12 octobre 2011 et retournés le 20 octobre 2011 au plus tard. Le nombre de postes est fixé à 60 au concours externe, 50 au concours interne et 15 au troisième concours.

Arrêté du 17 mai 2011 portant ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

(NOR : IOCB1114505A).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel dont les épreuves d'admissibilité auront lieu le 24 janvier 2012. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 13 septembre au 12 octobre 2011 et retournés le 20 octobre 2011 au plus tard.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives Jury de concours

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1112427D).

J.O., n°150, 30 juin 2011, texte n°74, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Sont précisées les épreuves des concours interne, externe et troisième concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^e classe ainsi que la composition des jurys de concours.

Décret n°2011-790 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n°2011-605 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1112468D).

J.O., n°150, 30 juin 2011, texte n°75, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont précisées les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives par voie de promotion interne ainsi que la composition du jury de concours.

Décret n°2011-791 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2011-605 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1112473D).

J.O., n°150, 30 juin 2011, texte n°76, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont précisées les épreuves de l'examen professionnel pour

l'accès au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2e classe par voie de promotion interne ainsi que la composition du jury de concours.

Décret n°2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n°2011-605 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1112438D).

J.O., n°150, 30 juin 2011, texte n°77, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les épreuves de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe ainsi que la composition du jury de concours.

Décret n°2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

(NOR : COTB1112456D).

J.O., n°150, 30 juin 2011, texte n°78, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont fixées les épreuves de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{re} classe ainsi que la composition du jury de concours.

Cadre d'emplois/ Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 4 juillet 2011 portant ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuves d'accès au grade de technicien territorial spécialité « ingénierie, informatique et système d'information ».

(NOR : IOCB1118764A).

J.O., n°162, 14 juillet 2011, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du département de la Corse-du-Sud organise un concours dont l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du 11 avril 2012.

La période d'inscription est fixée du 3 au 30 novembre 2011, les dossiers devant être retournés avant le 8 décembre 2011.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 4.

Arrêté du 4 juillet 2011 portant ouverture d'un concours interne avec épreuves d'accès au grade de technicien territorial spécialité « ingénierie, informatique et système d'information ».

(NOR : IOCB1118847A).

J.O., n°162, 14 juillet 2011, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du département de la Corse-du-Sud organise un concours dont l'épreuve écrite d'admissibilité

se déroulera à partir du 11 avril 2012.

La période d'inscription est fixée du 3 au 30 novembre 2011, les dossiers devant être retournés avant le 8 décembre 2011.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 6.

Arrêté du 4 juillet 2011 portant ouverture d'un concours de troisième voie avec épreuves d'accès au grade de technicien territorial spécialité « ingénierie, informatique et système d'information ».

(NOR : IOCB1118886A).

J.O., n°162, 14 juillet 2011, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du département de la Corse-du-Sud organise un concours dont l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera à partir du 11 avril 2012.

La période d'inscription est fixée du 3 au 30 novembre 2011, les dossiers devant être retournés avant le 8 décembre 2011.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 2.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis portant ouverture d'un examen professionnel d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011.

(NOR : IOCE1119074V).

J.O., n°165, 19 juillet 2011, texte n°48, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 1^{er} juillet 2011, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers professionnels dont l'évaluation des dossiers de candidature et les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 15 novembre 2011.

Les dossiers de candidature pourront être retirés jusqu'au 3 octobre et remis au plus tard le 10 octobre 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis portant ouverture d'un examen professionnel en vue de l'établissement en 2011 d'une liste d'admis aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2012.

(NOR : IOCE1116990V).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, texte n°123, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à l'examen professionnel auront lieu le 4 novembre 2011 et les épreuves orales du 6 au 8 décembre 2011. Les dossiers de candidature peuvent être demandés par courrier jusqu'au 29 août 2011 et retournés au plus tard le 5 septembre 2011. Le nombre total d'inscriptions possible sur la liste est fixé à 22.

Avis portant ouverture d'un concours externe en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011.

(NOR : IOCE1116963A).

J.O., n°148, 28 juin 2011, texte n°82, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un concours externe est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 30 juin 2011. Les dossiers d'inscription peuvent être demandés jusqu'au 20 août 2011 et retournés au plus tard le 5 septembre 2011.

Droit syndical

Fonction publique

Circulaire relative à la négociation dans la fonction publique

(NOR : BCRF1109888C).

Site internet circulaires.gouv, juin 2011.- 15 p.

La circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions introduites par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 pour les trois fonctions publiques.

Le texte rappelle la portée juridique de la négociation, détermine les acteurs et les niveaux possibles de la négociation en fonction de l'objet de celle-ci et émet des recommandations sur le déroulement et le suivi du processus.

Fiscalité - Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Périodes d'études

Instruction du 21 juin 2011 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Remboursement de rachats de cotisations pour la retraite. Commentaires de l'article 24 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

B.O. des impôts, n°57, 30 juin 2011, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Après une présentation du dispositif de remboursement des cotisations rachetées au titre des années d'études ou des années de cotisations incomplètes par les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, cette instruction détaille le régime fiscal applicable au titre de l'année de leur perception, à ces remboursements qui constituent un complément de rémunération imposable à l'impôt sur le revenu.

Informatique Police du maire

Arrêté du 21 juin 2011 relatif à la signature électronique ou numérique en matière pénale.

(NOR : JUST1115638A).

J.O., n°146, 25 juin 2011, p. 10796-10797.

Sont précisées les dispositions relatives à la signature électronique et numérique ainsi qu'à l'archivage des documents signés de façon électronique.

Ministère / Du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Décret n°2011-826 du 8 juillet 2011 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique.

(NOR : MFPX111862D)

J.O., n°158, 9 juillet 2011, p. 11946-11947.

Sont précisées l'ensemble des attributions du ministre de la fonction publique

Paiement de la pension

Retraite / Entrée en jouissance de la pension

Décret n°2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'État.

(NOR : MFPX1115892D).

J.O., n°151, 1^{er} juillet 2011, p. 11287-11288.

Sont modifiées les dispositions relatives aux modalités de mise en paiement et à la date de liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales. Les dispositions du présent décret sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Retraite complémentaire / IRCANTEC

Arrêté du 21 juin 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970.

(NOR : ETSS1116828A).

J.O., n°147, 26 juin 2011, p. 10875-10876.

Sont modifiées les dispositions relatives au calcul des points de retraite pour le régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Sapeur-pompier volontaire
Vacations horaires des sapeurs-pompiers
volontaires puis indemnité horaire des sapeurs-
pompiers volontaires
Sapeur-pompier volontaire / Allocation de
vétérance
Organisation de la formation professionnelle
Recrutement / Recul de la limite d'âge. Prise en
compte des services de sapeur-pompier volontaire

Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

(NOR : IOCX1114088L).

J.O., n°167, 21 juillet 2011, p. 12451-12454

L'article 1^{er} affirme le caractère volontaire et bénévole ainsi que le statut propre du sapeur-pompier volontaire. Il remplace le terme « vacations » par le terme « indemnités ». L'article 3 est consacré à l'engagement et précise que le code du travail comme le statut de la fonction publique

ne sont pas applicables aux sapeurs-pompiers volontaires. Le titre II rassemble les dispositions relatives à leur activité, les formations suivies à ce titre pouvant être prises en compte dans les obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique (art. 7) et un recul de la limite d'âge de la durée de leur engagement leur étant accordé pour l'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (art. 9).

L'article 11 est relatif à l'inscription des pharmaciens au tableau de l'ordre.

Le titre III concerne la couverture sociale et prévoit, à l'article 15, que les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent augmenter, dans certaines limites, l'allocation de vétérance. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accomplissement du service national et des activités dans une réserve

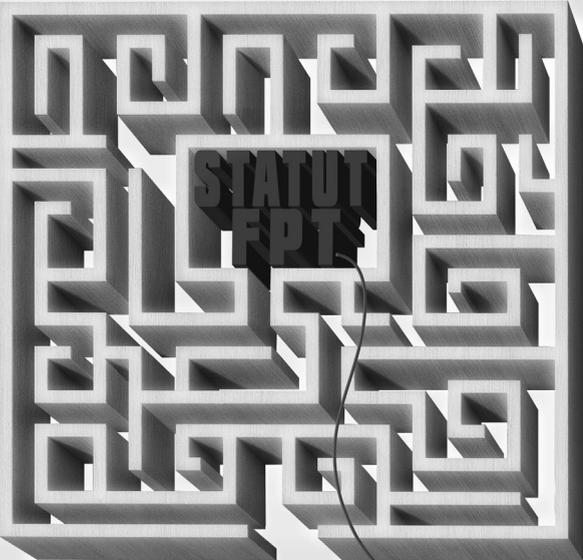
Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de crise majeure / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°3299, 31 mars 2011.- 6 p.

Un nouvel article 5 vise à modifier le code de la défense en y insérant un titre V dans le livre 1^{er} de la seconde partie

consacré au service de sécurité nationale qui vise à assurer la continuité de l'action des collectivités territoriales notamment.

Un article L. 2151-3 prévoit que les personnes placées sous ce régime sont maintenues dans leur emploi habituel ou tenues de le rejoindre et qu'elles continuent d'être soumises aux règles de discipline et de sanctions fixées par leurs statuts. ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale actualisé en permanence sur la **Banque d'Information sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

www.cig929394.fr

Pour s'abonner à BIP ou pour tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

CIG petite couronne 

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Indemnisation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juillet 2010, M^{me} A. T., req. n°09BX01982.

Est légale la transaction qu'un fonctionnaire, victime d'une agression lors de sa prise de service, a conclue avec un établissement public hospitalier, aux termes de laquelle il se désistait de son action devant le tribunal administratif et subrogeait le centre hospitalier dans ses droits en tant que victime de l'infraction, en contrepartie de la somme de 120 000 francs à titre de réparation de son préjudice, versés par le centre hospitalier en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relative à la protection des fonctionnaires. Cette transaction, qui avait pour objet d'indemniser intégralement cet agent des préjudices de toutes natures causés par l'agression dont il a été victime, ayant été intégralement exécutée, il est irrecevable à rechercher à nouveau l'indemnisation du même préjudice, y compris sur le terrain de la faute qu'aurait commise l'administration dans l'organisation de la sécurité des installations, dès lors que ce préjudice doit être regardé comme intégralement réparé.

Admission à la retraite pour invalidité Admission à la retraite pour invalidité / Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme Mise à la retraite d'office Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010, M. I., req. n°07MA02790.

Est légale la décision du 24 octobre 2007 d'une autorité administrative plaçant à la retraite d'office, sans l'inviter à présenter une demande de reclassement, un fonctionnaire qui avait été placé en disponibilité d'office après avoir épuisé ses droits à congé de longue durée. En effet, le comité médical départemental a, le 28 août 2006, retenu son inaptitude définitive et absolue, la commission de réforme

a conclu le 13 septembre 2006 à son inaptitude à reprendre ses fonctions ou à occuper tout autre emploi et le comité médical supérieur a confirmé le 21 mai 2007 cette inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions. Ce fonctionnaire n'est pas fondé à reprocher à l'administration de ne pas l'avoir informé de la teneur de l'avis du comité médical supérieur, dès lors qu'au cas particulier (le comité médical départemental ayant statué en qualité d'instance consultative d'appel), elle n'était pas tenue d'attendre l'avis du comité médical supérieur pour prendre sa décision au vu des dispositions de l'article 9 du décret du 14 mars 1986.

Admission à la retraite pour invalidité Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 juin 2010, M^{me} P., req. n°09BX02940.

Est illégale la décision d'une autorité locale admettant un fonctionnaire, placé en disponibilité d'office, à faire valoir ses droits à la retraite et le radiant des cadres, dès lors qu'elle ne l'a pas préalablement invité à faire une demande de reclassement. En effet, si la commission départementale de réforme avait émis un avis favorable à la mise à la retraite pour invalidité de cet agent, le comité médical départemental avait admis son inaptitude à l'exercice de ses fonctions tout en reconnaissant implicitement mais nécessairement qu'il pouvait éventuellement exercer d'autres fonctions que celles qui lui étaient confiées. De plus, cet avis a été expressément confirmé par un nouvel avis émis par le même comité médical départemental suivant lequel cet agent n'était pas inapte à la reprise de toutes fonctions. Et, ce constat n'est pas contredit par l'avis du médecin du travail qui, concluant à l'inaptitude totale et définitive de cet agent à son poste et énumérant un certain nombre de gestes et d'efforts qu'il était dans l'impossibilité de faire, n'a pas pour autant conclu à son inaptitude à tout emploi.

Si ce fonctionnaire demande l'indemnisation de la perte de traitement subis au cours de la période de son éviction irrégulière, il ne conteste toutefois pas que son état de santé ne lui permettait pas d'exercer ses anciennes fonctions. Il n'indique pourtant pas le poste qu'il serait, à son sens, apte

à occuper, alors que de son côté la commune soutient, sans avoir été par la suite précisément démentie, qu'elle ne pouvait lui confier aucun poste technique, eu égard aux contre-indications définies par le médecin du travail. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment des difficultés de reclassement dans un emploi de la commune qui résultent de l'état de santé de cet agent, les premiers juges ont fait une juste appréciation du préjudice global subi par celui-ci du fait de l'illégalité de la décision l'admettant à la retraite et le radiant des cadres sans l'avoir invité à faire une demande de reclassement.

Allocations d'assurance chômage Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Abandon de poste

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 mai 2010, M^{me} Q., req. n°09BX01351.

Sont illégales les décisions d'une autorité publique rejetant les demandes d'admission d'un agent non titulaire au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après qu'il a refusé la proposition de renouvellement de son contrat. En effet, en l'absence de toute possibilité légale de prolongation de son contrat, cet agent doit être regardé comme ayant quitté ses fonctions au terme de son précédent contrat, sans que cette cessation puisse constituer, comme le prétend l'administration, un abandon de poste. Cet agent, dont les contrats à durée déterminée successifs sont liés à la nécessité de pourvoir des postes temporairement vacants et correspondent à un besoin occasionnel, ne pouvait pas prétendre au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

Centre de gestion / Affiliation obligatoire Centre de gestion / Affiliation volontaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 5 novembre 2010, Syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux de la communauté d'agglomération de Montpellier, req. n°08MA03433.

Il résulte des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°85-643 du 26 juin 1985 que, lorsque l'effectif d'une commune ou d'un établissement public administratif affilié obligatoirement à un centre de gestion atteint ou dépasse 350 fonctionnaires, la commune ou l'établissement public administratif peut opter entre une désaffiliation et la poursuite de son affiliation au centre de gestion, sans que les collectivités et établissements déjà affiliés puissent y faire opposition. Lorsque la commune ou l'établissement public administratif n'a pas notifié dans le délai de trois mois une décision de retrait, il n'est pas désaffilié de plein droit, reste affilié à titre volontaire et ne peut remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans à compter de l'année au cours de laquelle a été atteint l'effectif d'affiliation volontaire. La procédure prévue à l'article 30 du décret du 26 juin 1985, qui enferme dans un délai de deux mois le droit à opposition des collectivités et établissements publics affiliés à une demande d'affiliation volontaire, n'a vocation à s'appliquer qu'aux communes

ou établissements publics administratifs nouvellement affiliés, à l'exclusion par conséquent de ceux qui étaient précédemment affiliés à titre obligatoire à un centre de gestion.

Congé de longue maladie / Modalités d'attribution Motivation des actes administratifs Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010, M^{me} C., req. n°08MA02269.

Le refus d'un congé de longue maladie est au nombre des décisions qui, aux termes des dispositions de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, doivent être motivées. Est illégale, en l'espèce, la décision refusant à un agent l'octroi d'un congé de longue maladie, motivée par référence à l'avis défavorable du comité médical supérieur « porté à la connaissance de l'intéressé », dès lors que l'autorité publique ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que cet agent ait eu, avant cette décision de refus, connaissance de cet avis.

Contentieux administratif / Octroi d'une provision Contentieux administratif / Référé Mutation interne - Changement d'affectation Reclassement pour inaptitude physique

Cour administrative d'appel de Bordeaux, Ordonnance du 18 mai 2010, Commune du Prêcheur c/ M^{me} C.-D., req. n°10BX00187.

Aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. (...) ». Est illégale, en l'espèce, une ordonnance des référés condamnant une collectivité locale à verser à un agent la provision qu'il demandait en invoquant à la fois l'illégalité des décisions modifiant son affectation et refusant d'aménager son poste de travail et la légitimité de sa décision d'exercer son droit de retrait, dès lors que cette demande ne peut être regardée comme portant sur une obligation dénuée de caractère sérieusement contestable.

Détachement / Détachement pour effectuer un stage Stage Centre communal d'action sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 septembre 2010, Hôpital local de Gimont, req. n°09BX02492.

Est légal le jugement d'un tribunal administratif prescrivant à un établissement public hospitalier de réintégrer un agent stagiaire des services hospitaliers qualifiés, en combinant son statut avec celui lié à son recrutement comme auxiliaire de vie au sein d'un centre intercommunal d'action sociale (CCAS), et de se prononcer à nouveau sur sa titularisation

dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Ayant la qualité d'agent titulaire du CCAS, ce fonctionnaire peut en effet demander à cet établissement public de coopération intercommunale d'y être détaché en qualité d'agent stagiaire.

Disponibilité / Réintégration

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 octobre 2010, M^{me} V., req. n°08MA03400.

Est illégale la décision d'une autorité locale refusant de réintégrer un fonctionnaire à la suite d'une disponibilité de moins de trois ans, alors qu'il bénéficiait d'un droit à réintégration au bout de trois vacances d'emploi de commis puis d'adjoint administratif et qu'au moins trois de ces emplois avaient été créés ou déclarés vacants après ses premières demandes de réintégration. Cet agent a droit à l'indemnisation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de son traitement et de ses droits à la retraite, que le juge détermine en l'espèce.

Emplois fonctionnels

Décision mettant fin au détachement

Décharge de fonctions

Suppression d'emploi / Prise en charge

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 avril 2010, M. J., req. n°08BX01757.

Est légale la décision d'un office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) réintégrant, à la suite d'une procédure contentieuse, un fonctionnaire comme administrateur territorial détaché sur l'emploi de directeur général de l'OPHLM et mettant fin à son détachement, prononcé pour une durée de cinq ans, à son terme. L'emploi d'administrateur territorial ayant été supprimé, il n'incombait pas à l'OPHLM de placer ce fonctionnaire en surnombre dès lors que cette possibilité n'était pas prévue par l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction en vigueur à la date de la suppression effective de cet emploi. À la suite de la prise en charge de cet agent par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en l'absence au sein de l'OPHLM d'emploi correspondant à son grade, celui-ci n'est pas fondé à demander le versement d'une indemnité qui correspondrait à la différence entre les sommes reçues pendant sa prise en charge et celles qu'il aurait dû percevoir s'il avait bénéficié d'un déroulement de carrière comme administrateur au sein de l'OPHLM.

Licenciement en cours de stage

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mai 2010, Communauté urbaine Nice Côte d'Azur (CUNCA) c/ M. P., req. n°09MA03071 et 09MA03072.

Est légale la décision du président d'une communauté urbaine mettant fin au stage, pour insuffisance professionnelle, d'un attaché territorial qui, alors que ses conditions de stage ont été parfaitement régulières, a manifesté une totale réticence à accomplir les missions confiées et a accusé ses collègues de travail et supérieurs hiérarchiques de pressions et de harcèlement moral dont il n'a nullement établi la réalité. Ainsi, la mission confiée à ce stagiaire, correspondant à celles qui peuvent être dévolues à un attaché territorial et comportant notamment la passation d'un marché de gestion urbaine de proximité (GUP) limité à un quartier déterminé, ne présentait pas de difficulté ou une importance disproportionnée pour un stagiaire de catégorie A, quand bien même celui-ci aurait attiré l'attention de sa hiérarchie sur son manque d'expérience dans l'élaboration des procédures de mise en concurrence et sur son absence de connaissance en la matière. De plus cet agent a manifesté du désintérêt et de la mauvaise volonté dès l'origine puis tout au long de son stage, notamment par le refus de libérer deux heures de son temps pour participer à une ouverture de plis alors qu'il était en stage dans une structure de la communauté urbaine ou par sa désinvolture dans l'aménagement de son planning ou dans les prévisions de ses absences, interdisant le bon suivi des dossiers pendant ces absences. En outre, si le rapport de la commission administrative paritaire ne vise pas celui établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la lecture de l'avis de cette instance démontre qu'elle a été à même de se prononcer en toute connaissance de cause.

Licenciement pour inaptitude physique

Dossier individuel

Comité médical / Action

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010, M. R., req. n°08MA01246.

Conformément au principe général des droits de la défense, le licenciement pour inaptitude physique d'un agent public, nécessairement pris en considération de la personne, ne peut légalement intervenir sans que cet agent ait été mis à même de demander la communication de l'ensemble de son dossier individuel et pas seulement de son dossier médical. Est illégal, en l'espèce, le licenciement d'un agent qui, soumis à divers examens médicaux au cours de ses périodes de congés maladie et de disponibilité d'office, n'a pas eu communication du sens des avis concluant de manière unanime au caractère définitif de son inaptitude physique à exercer une activité professionnelle, tels que ceux réalisés par la médecine du travail et par deux experts psychiatres. De plus, cet agent n'a pas été informé de l'avis émis par le comité médical et de l'intention de son employeur de procéder à son licenciement pour inaptitude physique, sans qu'il soit établi que la notification de la décision d'engager une telle mesure aurait été impossible. Cet agent, qui n'a pas été prévenu de la procédure envisagée par son employeur préalablement à son licenciement, ne peut donc pas être regardé comme ayant été mis à même de consulter son dossier et de présenter ses observations.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 juin 2010, Mme L., req. n°09BX01988.

Est légal le non renouvellement à son terme du contrat d'un agent non titulaire qui, recruté par un centre de gestion, était mis à la disposition d'un établissement public, dès lors que ce dernier, créant un service de nettoyage en régie, a supprimé l'emploi occupé par cet agent contractuel.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Congé de maladie ordinaire

Cour administrative d'appel de Marseille, 22 octobre 2010, M^{me} A., req. n°08MA03258.

Si la survenance du terme d'un contrat à durée déterminée ne crée au profit de son bénéficiaire aucun droit à renouvellement, le refus de le renouveler ne doit cependant pas être inspiré par des considérations étrangères au service. Est légale, en l'espèce, la décision refusant de renouveler le contrat d'un agent non titulaire, fondée sur son inaptitude physique à exercer son activité professionnelle attestée par une prolongation d'arrêt de travail et les nécessités de service. En effet, si le tribunal administratif a pu légalement estimer que le motif de l'inaptitude physique de cet agent, dont le dernier arrêt de travail était justifié par les nécessités d'une intervention chirurgicale isolée, était fondé sur des faits matériellement inexacts, il ressort des pièces du dossier que le supérieur hiérarchique direct de cet agent avait signalé, dans le cadre de son évaluation professionnelle, l'incidence de ses absences pour maladie sur l'organisation du service. Il n'est pas contesté que les arrêts de travail de cet agent, dont les fonctions étaient l'aide à domicile des personnes âgées et dépendantes, s'élevaient à 57 jours en 2006, 65 jours en 2005 et 45 jours en 2004, soit 167 jours en trois ans. Dès lors, le motif tiré des nécessités de service était quant à lui fondé sur des faits matériellement exacts et de nature à justifier, dans les circonstances de l'espèce, la décision de non renouvellement du contrat à durée déterminée de cet agent.

Non titulaire / Cessations de fonctions

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Non titulaire / Cas de recrutement

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 décembre 2010, Commune du Lorrain, req. n°10BX00912.

Les fonctions d'un agent non titulaire, employé par une collectivité locale postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005, sur la base de contrats à durée déterminée successifs, pour exercer pendant dix ans les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles, puis de coordonnateur périscolaire, étaient par nature susceptibles d'être exercées par des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux. Ainsi, son engagement ne peut être regardé comme ayant été

conclu sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984. Les emplois qu'il occupait ne relevant pas du niveau de la catégorie A, cet agent ne peut donc pas être regardé comme ayant été recruté sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984. Enfin, eu égard au fait que la collectivité locale employeur comprend plus de 1 000 habitants, cet agent ne pouvait être recruté sur le fondement des dispositions du sixième alinéa de l'article 3 modifié de la loi du 26 janvier 1984. Dans ces conditions, il ne pouvait prétendre, en dépit du renouvellement de son contrat, au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée. La décision de cette collectivité locale ayant mis fin aux fonctions de cet agent doit être regardée, non comme un licenciement, mais comme un refus légal de renouveler un contrat à durée déterminée à son échéance.

Non titulaire / Licenciement

Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juillet 2010, M. G., req. n°09BX03000.

Il résulte de la combinaison des dispositions du code du travail que celui des anciens employeurs du salarié qui supporte la charge de l'indemnisation est celui qui, dans la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits, l'a occupé pendant la période la plus longue. Est à cet égard sans incidence sur les conditions d'ouverture de ses droits la circonstance que cet agent ait fait l'objet d'un licenciement à titre disciplinaire, dès lors qu'il a été involontairement privé d'emploi au sens de l'article L. 351-1 du code du travail.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement abusif

Congé de maternité / Droits de l'agent

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010, Mme A.-A., req. n°09BX02918.

En l'espèce, sont illégales les décisions d'une autorité administrative mettant fin à l'engagement d'un agent non titulaire, motivées par le retour sur son poste du fonctionnaire que cet agent contractuel remplaçait. En effet, cet agent conteste la sincérité de ce motif et l'effectivité du retour de ce fonctionnaire en versant au dossier, notamment, un organigramme mentionnant que cet agent titulaire était en poste sur un autre emploi, ainsi qu'une publicité concernant la vacance de cet emploi. Si l'autorité administrative soutient que ce fonctionnaire a retrouvé son poste avant d'être affecté, le même jour, sur un autre emploi, il n'est établi pas, par la pièce qu'il produit et en l'absence de toutes

Non titulaire / Licenciement Procédures et garanties disciplinaires Protection contre les attaques et menaces de tiers

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1^{er} juin 2010,
Maison de retraite publique de Coutras, req. n°09BX02719.**

Est illégal le licenciement par un établissement public du responsable de son service technique, dès lors que, par les pièces qu'elle produit, cette maison de retraite n'établit pas l'exactitude matérielle des griefs sur lesquels son directeur s'est fondé pour décider ce licenciement. En effet, les faits de violence, d'insultes et de menaces allégués dans des termes généraux à l'encontre de cet agent contractuel, dans un courrier émanant d'un représentant syndical, ne sont corroborés par aucun commencement de preuve. Le courrier de dépôt de plainte pour harcèlement moral adressé au procureur de la République par vingt-cinq agents de la maison de retraite, vise le directeur de cet établissement et non cet agent. Si un agent a dénoncé, l'agression dont il aurait été victime en dehors du service de la part du responsable technique, auprès du directeur de l'établissement, qui en a informé le procureur de la République, et si une plainte a été déposée à la gendarmerie, aucune poursuite n'a été diligentée à l'encontre du responsable technique contestant ces faits. Et, la pétition signée par les agents de la maison de retraite en vue de s'opposer à la réintégration de ce responsable technique n'est pas par elle-même de nature à établir la réalité des faits allégués à son encontre.

Procédures et garanties disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mai 2010,
Pôle Emploi, req. n°08MA04122.**

Le respect du délai de la convocation d'un agent devant le conseil de discipline, qui a notamment pour objet de permettre à cet agent de faire appel au défenseur de son choix et de citer des témoins, s'impose même dans le cas où la date de la réunion de l'instance disciplinaire résulte d'un renvoi effectué à la suite du constat, lors d'une première réunion à laquelle l'agent a été régulièrement convoqué, de l'impossibilité de se prononcer pour défaut de quorum.

Procédures et garanties disciplinaires Autorité investie du pouvoir disciplinaire

**Cour administrative d'appel de Marseille, 18 mai 2010,
Centre de long séjour de Vallauris, req. n°08MA01714.**

Il résulte des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 que l'autorité qui prononce une sanction disciplinaire doit préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre d'un agent, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs exacts de la sanction qui le frappe. Si l'autorité qui prononce la sanction entend se référer à un avis ou un rapport, le texte de ce document doit être incorporé et joint à sa décision.

Radiation des cadres / Perte des droits civiques Cadre d'emploi / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police Congé de longue durée Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mai 2010,
Commune de Meze, req. n°08MA01217.**

Est illégale la décision d'une autorité locale radiant des cadres un gardien principal de police municipale au double motif que l'agrément de policier municipal lui avait été retiré par une décision du procureur de la République à compter du 30 juillet 1983 et qu'il n'existait pas d'emploi vacant dans la collectivité locale susceptible d'être proposé à cet agent. Il résulte en effet des pièces du dossier que, par une décision du 20 octobre 2003, le maire avait placé cet agent en position de congé de longue durée pour une période allant du 29 septembre 2003 au 28 mars 2004. Le tribunal administratif a donc légalement estimé que le maire avait commis une erreur de droit en radiant des cadres cet agent à compter du 1^{er} mars 2004, dès lors qu'à cette date, il n'avait pas encore épuisé les droits qui lui étaient ouverts au titre de son congé de longue durée et qu'il était, en outre, prématuré de lui opposer une impossibilité de reclassement. Si la commune fait valoir qu'elle était tenue de le radier des cadres en vertu d'une condamnation l'ayant privé de ses droits civiques, il lui appartenait, en tout état de cause, de produire le jugement pénal invoqué.

Sanction du premier groupe / Blâme Contentieux administratif / Délais de recours Acte administratif

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 novembre
2010, M. E., req. n°10BX01422.**

L'arrêté par lequel une autorité locale a infligé un blâme à un adjoint technique territorial, qui comportait l'indication des voies et délais de recours, a été notifié à l'adresse de cet agent par lettre recommandée avec avis de réception. Puis, ce pli a été présenté à son domicile. Alors qu'un avis de représentation de ce courrier avait été déposé dans sa boîte aux lettres et que le courrier avait été mis en instance au bureau de poste, ce pli n'a pas été retiré et a été retourné à la collectivité locale. Par suite, le délai de recours contentieux a commencé à courir à compter de la date à laquelle le pli a été présenté à l'adresse de cet agent. Si à la demande de celui-ci, ce pli lui a été remis en mains propres, il s'agissait du même document et cette remise ne pouvait donc faire courir au profit de cet agent un nouveau délai de recours.

Sanction du premier groupe / Exclusion temporaire Mutation interne - Changement d'affectation Indemnité d'administration et de technicité Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 29 juin 2010,
M^{lle} B., req. n°09BX02245.**

Sont illégales les deux sanctions d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois jours prises à l'encontre d'un gardien de police municipale, dès lors que dans le premier cas, la commune ne peut être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe de l'exactitude matérielle des faits retenus à l'encontre de ce fonctionnaire et, dans le second cas, la sanction prononcée est fondée sur des faits matériellement inexacts. Revêtant le caractère de sanctions disciplinaires, sont également illégales à la fois la décision portant changement d'affectation de cet agent à raison de faits qui lui étaient reprochés dans l'exercice de ses fonctions et comportant la quasi-disparition de ses attributions en matière de police, même si elle a été prise dans l'intérêt du service, ainsi que celle abaissant le montant de son indemnité d'administration et de technicité, concomitante à la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de ce fonctionnaire et dont la date de prise d'effet coïncide avec la suppression illégale de son indemnité spéciale de fonctions.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation Emplois fonctionnels Prise illégale d'intérêts

**Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010,
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des
Bouches-du-Rhône c/ M. M., req. n°08MA02559.**

Est illégale la sanction de la révocation prise à l'encontre d'un directeur adjoint d'un centre de gestion. En effet, d'une part, les premiers juges ont pu relever à bon droit, au vu notamment des témoignages produits, que les activités de formation ouvertement assurées depuis 2003 par ce fonctionnaire auprès d'une société de formation devaient être regardées comme ayant été de longue date, sinon autorisées, du moins tolérées par son employeur. Si, d'autre part, le centre de gestion a relevé dans sa décision de révocation des faits susceptibles de constituer de la part de cet agent une prise illégale d'intérêt en participant activement, dans le cadre de ses attributions au centre de gestion, à l'exécution d'un marché passé par son administration avec la société de formation, il ne ressort nullement des pièces versées au dossier que celui-ci, qui n'a été nommé directeur adjoint du centre de gestion qu'au 1^{er} janvier 2006, ait eu la charge d'administrer, de surveiller, de liquider ou de payer la société auprès de laquelle il assurait des interventions en qualité de formateur, ni que cette société ait été en charge de la certification en cause.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation Procédures et garanties disciplinaires Obligation d'obéissance hiérarchique

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2 décembre
2010, M. X., req. n°10BX00852.**

L'annulation par un arrêt du 18 mars 2008, pour un motif de légalité externe, d'un arrêté du 13 décembre 2004 portant révocation d'un fonctionnaire, ne faisait pas obstacle à ce que l'administration engage à l'encontre de cet agent une nouvelle procédure disciplinaire, pour les mêmes motifs que ceux sur lesquels s'était fondée la première sanction. Eu égard au caractère récent de la réintégration de cet agent, l'administration n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation en se fondant exclusivement sur le refus d'obéissance et le refus persistant d'effectuer son service, opposé par ce fonctionnaire entre 2002 et 2004, à l'exclusion de tout fait nouveau intervenu après l'arrêté annulé du 13 décembre 2004. Ainsi, la circonstance qu'aucun reproche n'a été fait à cet agent depuis sa réintégration et sa nouvelle affectation, est sans influence sur la légalité de la nouvelle sanction disciplinaire prise à son encontre.

Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire Droit pénal

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 30 juillet 2010,
M. C., req. n°09BX01786.**

En raison du principe d'indépendance des poursuites disciplinaires et des poursuites pénales, les mesures d'aménagement de la transcription de sa condamnation dont a bénéficié un fonctionnaire de la part du juge pénal, afin qu'elle ne fasse pas obstacle à la poursuite de son activité professionnelle, n'empêchaient pas que les faits qui ont servi de base à la condamnation de la juridiction répressive puissent également fonder une sanction disciplinaire. Est donc légale, en l'espèce, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans prise à l'encontre de cet agent.

Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire Prononciation des sanctions après avis motivé du conseil de discipline Conseil de discipline / Fonctionnement

**Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010,
M. B., req. n°08MA01974.**

Est légale la sanction de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de six mois prise à l'encontre d'un professeur de peinture à l'école des Beaux-Arts d'une communauté d'agglomération pour des faits qui, s'ils ne sont pas constitutifs du délit de harcèlement moral et n'ont pas non plus la qualification de harcèlement sexuel, portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'enseignant en raison notamment de leur caractère répété et insistant. Même si le conseil de discipline a spontanément

recommandé d'assortir cette sanction d'une mutation dans l'intérêt du service, son avis ne méconnaît pas les dispositions de l'article 12 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 aux termes duquel : « Le conseil de discipline délibère sur les suites à donner qui lui paraissent être réservées à la procédure disciplinaire engagée ». De plus, une autorité administrative n'est pas tenue de limiter les griefs qu'elle retient pour prononcer une sanction disciplinaire aux faits reconnus comme établis par le conseil de discipline, dès lors que l'ensemble des faits ont été soumis à l'avis de ce dernier.

Suppression d'emploi

Comité technique paritaire / Attributions

Délibération

Non titulaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010, Commune d'Audenge, req. n°09BX02122.

Est légale la délibération par laquelle un conseil municipal a supprimé l'emploi de conseiller scientifique environnement en se fondant sur l'arrêt, par mesure d'économie, de l'exploitation en régie de l'activité d'un centre d'enfouissement technique des déchets situé sur le territoire communal. En effet, il ressort des pièces du dossier, notamment d'une délibération du conseil municipal, que cette création d'emploi était principalement motivée par la volonté de la commune de faire assurer par un de ses agents le contrôle du respect des règles techniques auxquelles est subordonnée l'activité de ce centre d'enfouissement technique des déchets, alors exploité en régie. De plus, la commune a produit des attestations de conseillers municipaux confirmant que l'essentiel de l'activité du titulaire du poste est lié à la surveillance, au suivi et au contrôle du fonctionnement et des conditions d'exploitation en régie de ce centre d'enfouissement technique des déchets. La circonstance qu'il n'a pas été précisé aux conseillers municipaux que l'emploi supprimé était occupé par un agent sous contrat à durée déterminée est sans incidence sur la légalité de la délibération supprimant cet emploi.

Suspension

Prise illégale d'intérêts

Emplois fonctionnels

Cour administrative d'appel de Marseille, 20 avril 2010, Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône c/ M. M., req. n°08MA02558.

Est illégale, en l'espèce, la mesure de suspension prise à l'encontre d'un fonctionnaire. En effet, en premier lieu, les premiers juges ont pu relever à bon droit, au vu notamment des témoignages produits, que les activités de formation ouvertement assurées depuis 2003 par cet agent auprès d'une société de formation devaient être regardées comme ayant été de longue date, sinon autorisées, du moins tolérées par son employeur. En deuxième lieu, le tribunal administratif a pu relever que cette mesure de suspension

était intervenue le jour même où le centre de gestion s'est résolu à exécuter, tardivement, l'ordonnance intervenue deux mois plus tôt par laquelle le juge des référés lui enjoignait de réintégrer cet agent sous huitaine, privant ainsi cette ordonnance de toute portée effective.

Suspension

Responsabilité / Du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010, Mme S., req. n°09BX02643.

Est légale la suspension pour faute grave d'une assistante socio-éducative principale exerçant ses fonctions au sein d'un atelier protégé où travaillaient des personnes handicapées, après que plusieurs de ces personnes ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part d'un agent employé dans l'atelier comme homme d'entretien et que ce dernier a été mis en examen pour viol et agression sexuelle sur personnes vulnérables. Alors même que ce fonctionnaire ne travaillait que deux jours par semaine dans cet atelier protégé, le motif invoqué par l'autorité locale pour fonder cette mesure de suspension, selon lequel cet agent avait gravement manqué à ses missions de protection et d'accompagnement des salariés handicapés dans leur démarche d'insertion sociale, reposait sur des faits présentant un caractère de vraisemblance suffisant et était de nature à justifier la mesure prise dans l'intérêt du service. En effet, ce fonctionnaire avait pour mission de rechercher les éléments qui compromettraient leur équilibre psychologique, de conseiller, de soutenir des personnes et d'apporter son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales qu'elles pouvaient rencontrer.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mai 2010, Mlle H., req. n°09BX02642.

Est légale la suspension pour faute grave d'un agent de maîtrise, responsable d'un secteur d'un atelier protégé ayant la charge de l'encadrement de huit personnes handicapées, après que plusieurs de ces personnes ont déclaré avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part d'un agent travaillant dans l'atelier comme homme d'entretien et que ce dernier a été mis en examen pour viol et agression sexuelle sur personnes vulnérables. En effet, le motif invoqué par l'autorité locale pour fonder cette mesure de suspension, selon lequel ce fonctionnaire avait gravement manqué à sa mission de surveillance et d'écoute des salariés handicapés qu'il était chargé d'encadrer, reposait sur des faits présentant un caractère de vraisemblance suffisant et était de nature à justifier cette mesure prise dans l'intérêt du service. Les circonstances que ce fonctionnaire n'avait pas d'autorité hiérarchique sur l'agent mis en examen et était bien noté, ne sont pas de nature à faire disparaître ou atténuer la gravité de la faute ni à ôter aux faits leur caractère de vraisemblance.

Suspension

Sanction du premier groupe / Blâme

Obligation d'obéissance hiérarchique

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 mai 2010, M. P., req. n°09BX01212.

Est légale la suspension de fonctions d'un fonctionnaire ayant permis l'accès aux locaux de la Poste à un agent retraité qui faisait l'objet, par une note du directeur des ressources humaines, d'une interdiction d'accès aux différents établissements postaux d'un département, dès lors que ces faits présentent un caractère de gravité suffisante

pour justifier le prononcé de cette mesure de suspension. En effet, si ce fonctionnaire n'a pas participé à l'altercation ayant opposé le directeur de la Poste à cet agent retraité, il n'a toutefois pas, à supposer même qu'il n'aurait pas été informé de la note du directeur des ressources humaines, obtempéré à l'instruction qui lui avait été donnée par le directeur de s'opposer à l'accès de cet agent retraité aux locaux postaux et a accompagné celui-ci à l'intérieur d'un bâtiment. Est également légale la sanction du blâme prise à l'encontre de ce fonctionnaire dès lors que les faits qui lui sont reprochés sont fautifs et caractérisent un défaut d'obéissance. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Congé de longue durée

De la prise en charge des frais directement entraînés par une maladie imputable au service.

Collectivités territoriales, n°68, mai 2011, p. 18-21.

À propos de la décision du 16 février 2011, n°331746, M^{me} J. C. / Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cher par laquelle le Conseil d'État a jugé que les frais exposés par un agent pour suivre une psychothérapie étant regardés comme présentant un caractère d'utilité directe pour traiter la dépression anxio-dépressive réactionnelle dont il souffre à la suite d'un conflit l'opposant à son supérieur hiérarchique et qui a été reconnue imputable au service doivent être pris en charge par son employeur, cet article revient sur le contentieux de l'imputabilité au service d'une maladie et de la prise en charge de l'ensemble des frais réels exposés par eux et directement entraînés par cette maladie.

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic Allocations d'assurance chômage

Vers une « privatisation » du contentieux d'indemnisation du chômage des agents publics non titulaires ?

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°20, 13 juin 2011, p. 1151-1153.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du 16 février 2011, Pôle Emploi - Pôle Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, req. n°341748, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'en l'espèce, le litige relatif au refus de Pôle Emploi de verser une allocation d'aide au retour à l'emploi à un agent non titulaire d'une collectivité locale relève de la compétence de la juridiction judiciaire, dès lors que cette collectivité n'avait pas confié à Pôle Emploi la gestion de l'allocation d'assurance-chômage pour les périodes où elle assumait la charge de cet agent mais avait, par convention, adhéré au régime d'assurance-chômage, cet article fait le point sur la répartition des compétences juridictionnelles en matière de contentieux relatif à l'indemni-

sation du chômage, l'adhésion au régime de l'Unédic emportant la compétence du juge judiciaire et le choix de l'auto-assurance celle du juge administratif.

Quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige opposant Pôle emploi à un ancien agent public demandeur d'emploi ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/11, avril 2011, p. 293-297.

Après la publication des conclusions du rapporteur public et d'extraits de l'arrêt du Conseil d'État du 16 février 2011, Pôle Emploi., req. n°341748, une note commente la première décision du Conseil d'État concernant la répartition des compétences juridictionnelles en matière de litiges relatifs à l'attribution d'allocation chômage depuis la création de Pôle Emploi.

Contentieux administratif / Recours

Vers une remise en cause de l'obligation de recours administratif préalable obligatoire ?

Revue trimestrielle de droit européen, n°1, janvier-mars 2011, p. 184-185.

Un chapitre de la chronique des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne en juillet et décembre 2010, est consacré à une décision déclarant contraire au droit de l'Union une réglementation nationale subordonnant le droit d'un agent du secteur public à réparation du fait de la violation de l'article 6, b) de la directive 2003/88, au recours préalable auprès de son employeur afin d'obtenir le respect de cette disposition.

Contentieux administratif / Référé Contentieux administratif / Suspension Emplois fonctionnels Non titulaire / Licenciement

La condition d'urgence dans le référé-suspension mesurée à l'aune de l'intérêt général.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°24, 14 juin 2011, p. 34-36.

Par une ordonnance en référé du 5 avril 2011, M^{me} X,

req. n°1101268, le tribunal administratif de Strasbourg ayant jugé que la suspension de la décision de licencier un agent exerçant les fonctions de secrétaire général d'une communauté de communes ne présentait pas un caractère d'urgence dès lors que des éléments du dossier témoignent d'une perte de confiance, ce qui ferait peser une charge particulièrement lourde sur l'intérêt général si l'agent retrouvait son emploi, une note fait le point, à partir de la jurisprudence antérieure, sur l'appréciation de l'urgence par le juge, notamment en matière de fonction publique, ainsi que sur la prise en compte de l'intérêt général.

Contentieux administratif / Référé

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Concession de logement

Obligation de réserve

L'existence d'une échelle de l'urgence dans les procédures de référé-suspension et référé-liberté.

Petites affiches, n°136, 11 juillet 2011, p. 6-10.

Cet article publie en extraits et commente les décisions du 30 mars et du 29 avril 2010, M. M., req. n°337955 et 338462, par lesquelles le Conseil d'État, statuant en référé, a jugé, dans la première espèce, que quelle que soit la gravité de la sanction frappant un agent, cette mesure ne présente pas un caractère d'urgence caractérisée rendant nécessaire l'intervention du juge dans les quarante-huit heures et, dans la deuxième, que la mesure de radiation des cadres du requérant et la privation du logement de fonction qui en découlait étaient susceptibles de porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation pour justifier un caractère d'urgence, la circonstance que la mesure se fonde sur un manquement au devoir de réserve n'étant pas de nature à faire obstacle à la condition d'urgence. Le commentaire fait le point sur l'appréciation de la notion d'urgence par le juge selon qu'il statue dans le cadre du référé-liberté ou du référé-suspension.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Une commune peut-elle résilier un contrat qui la liait à une entreprise de nettoyage et exercer elle-même cette activité de nettoyage en engageant, à cette fin, un nouveau personnel ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/11, avril 2011, p. 260-266.

Cette revue publie et commente l'arrêt du 20 janvier 2011, Clece SA / M.S.M.V. et Ayuntamiento de Cobisa, aff. C-463/09, par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le fait que le cessionnaire soit une personne morale de droit public, en l'espèce une commune, ne permettait pas d'exclure un transfert du champ d'application de la directive 77/187/CEE du 14 février 1977 codifiée par la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 et que l'entité économique ainsi transférée conservait son autonomie au sein des structures d'organisation du cessionnaire, à savoir le pouvoir d'organiser de manière

relativement libre et indépendante le travail au sein de ladite entité et, notamment, le pouvoir de décider des moyens matériels mis à sa disposition.

Le commentaire rappelle le faisceau d'indices sur lequel s'appuie le juge pour considérer qu'il y a maintien de l'identité de l'entité économique transférée, remarque qu'en l'espèce le critère retenu a été celui de la reprise des personnels qui permettait à la collectivité de mettre fin au contrat de nettoyage, d'organiser elle-même cette activité et d'engager un nouveau personnel. S'appuyant sur les remarques de l'avocat général, l'auteur de l'article appelle les collectivités territoriales à la prudence en cas de transferts sans reprise de personnels.

Mutation interne - Changement d'affectation

Droit syndical

Statut protecteur du représentant du personnel – Fonctionnaire exerçant des fonctions représentatives au sein de France Télécom.

Les Cahiers de la fonction publique, n°310, avril 2011, p. 36-38.

Cette chronique publie et commente l'arrêt du 24 février 2011, M. L., req. n°335453, par lequel le Conseil d'État a jugé que dans le cas où, comme à France Télécom, un fonctionnaire se trouve investi d'un mandat représentatif qu'il exerce, en vertu de la loi, dans l'intérêt tant d'agents de droit public que de salariés de droit privé, les décisions prises à son égard ne doivent pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de cet agent et qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller, sous le contrôle du juge administratif, y compris, le cas échéant du juge des référés, à ce que, sous réserve de ne pas porter une atteinte excessive aux intérêts en présence, une mutation ne compromette pas le respect du principe de participation qui découle du préambule de la Constitution.

Non discrimination

Interdiction de la discrimination en raison de l'âge : du principe, de ses exceptions et de quelques hésitations...

Revue trimestrielle de droit européen, n°1, janvier-mars 2011, p. 41-84.

Par trois arrêts rendus les 12 et 19 janvier 2010, la Cour de justice des Communautés européennes a examiné la compatibilité de différences de traitement liées à l'âge avec les dispositions de la directive de l'Union européenne 2000/78 du 27 novembre 2000. Ces arrêts, dont l'un concerne l'intégration des services techniques intermédiaires des sapeurs-pompiers professionnels, comportent des développements concernant les articles 6, 2 § 5 et 4 § 1 de la directive qui sont relatifs, respectivement, à la santé, la sécurité publique et aux droits d'autrui, à l'exigence professionnelle et à la cause de la justification spécifique liée à l'âge.

Pour les auteurs de ce commentaire, ces arrêts laissent apparaître un souci d'uniformisation du contrôle de la justification de la différence de traitement liée à l'âge. Retranchant l'évolution de la jurisprudence européenne qui fonde le principe général de non discrimination, ils remarquent que des zones d'ombre persistent. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Une amélioration de l'indemnisation des victimes d'AT-MP en vue.

Liaisons sociales, 29 juin 2011.

Une proposition de loi déposée par M. Cousin le 22 juin 2011 prévoit la possibilité pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles de demander la réparation intégrale de leurs préjudices en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Administration

Contentieux administratif

Contentieux administratif / Recours

Groupement d'intérêt public

La loi de simplification du droit

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°21/2011, 20 juin 2011, p. 1180-1204.

Ce dossier regroupe trois articles consacrés aux réformes importantes contenues dans la loi du 17 mai 2011 et un panorama des mesures concernant notamment les collectivités territoriales, les services publics locaux et la fonction publique.

Sont commentées les dispositions introduites par la loi concernant le développement des recours administratifs préalables obligatoires, la possibilité pour le rapporteur public d'être dispensé de prononcer ses conclusions et l'élaboration d'un statut législatif commun pour les groupements d'intérêt public.

Administration

Protection contre les attaques et menaces des tiers

Contentieux administratif / Recours

Contrat administratif

Décentralisation

Groupement d'intérêt public (GIP)

La loi de simplification du droit.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°26, 27 juin 2011, p. 14-46.

Ce dossier est consacré aux différentes mesures de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et comprend notamment une étude sur les dispositions adoptées dans le domaine des relations entre les citoyens et l'administration, un commentaire de l'article 71 relatif à la protection fonctionnelle des fonctionnaires et une note analysant les nouvelles obligations de la personne publique en matière de participation à la lutte contre le travail dissimulé dans le cadre des marchés publics.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. animateur

Le nouveau statut particulier des animateurs territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1261, 14 juin 2011, p. 6-7.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1262, 21 juin 2011, p. 6-7.

Le nouveau statut du cadre d'emplois des animateurs territoriaux répondant aux dispositions fixées par les décrets communs à l'ensemble de la catégorie B, comprend trois grades, les deux premiers grades étant accessibles par concours.

Ce dossier rappelle les missions des animateurs territoriaux, les conditions d'accès aux concours et à la promotion interne et détaille les modifications introduites dans les épreuves des concours interne, externe et troisième concours ainsi que dans les modalités d'avancement et de promotion interne.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2714, 17 juin 2011, p. 43-49.

Cet article revient sur les conditions d'obtention de l'allocation journalière versée dans le cadre du congé de solidarité familiale fixées par le décret n°2011-50 du 11 janvier 2011 qui concerne les salariés du secteur privé. Deux décrets en préparation devraient fixer les dispositions applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires, dispositions calquées sur celle du décret n°2011-50.

Droit du travail

Marchés publics

La loi de simplification du droit. CDD, congé spécial, comptes des syndicats, travail dissimulé, etc.

Liaisons sociales, 1^{er} juillet 2011, 5 p.

Cet article synthétise les principales mesures de la loi n°2011-17 mai 2011 notamment celles relatives au travail dissimulé.

Droit syndical

Le cadre de la négociation collective dans la Fonction publique éclairci.

Liaisons sociales, 4 juillet 2011.

Une circulaire du 22 juin 2011 vient préciser les principes de la négociation collective dans la fonction publique. Le texte préconise l'identification de l'objet principal de la négociation qui peut intervenir au niveau d'une fonction publique ou être commune aux trois fonctions publiques, définit les niveaux possibles de négociation en fonction de cet objet et émet des recommandations sur la conduite des négociations.

La circulaire sur la négociation dans la fonction publique est parue.

Localtis.info, 29 juin 2011.- 1 p.

Le ministère de la fonction publique publie une circulaire du 22 juin 2011 sur la négociation dans la fonction publique qui définit les règles relatives à la portée de la négociation, les thèmes susceptibles de faire l'objet de négociation ainsi que son déroulement et les acteurs qui interviennent dans celle-ci. Elle précise aussi les modalités de suivi, de diffusion et de modifications des accords.

Droit syndical

Autorisations d'absence

Fonctionnaires : le gouvernement renonce à un bras de fer avec les syndicats sur leur financement, mais exige la transparence.

Les Échos, 20 juillet 2011, p. 3.

Un document préparatoire à la négociation prévue pour l'automne vise à imposer aux organisations syndicales la certification de leurs comptes, un meilleur contrôle des autorisations d'absence liées à un mandat syndical et le renforcement de la corrélation entre l'audience électorale et les moyens accordés.

Selon un rapport de 2010, on estime à 250 euros par an et par agent le coût global des moyens matériels et humains accordés aux syndicats dans les trois fonctions publiques.

Fonction publique

La mobilité au cœur de la réforme de l'État.

Les Cahiers de la fonction publique, n°310, avril 2011, p. 5-26.

Ce dossier dresse le bilan de l'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 visant à développer la mobilité dans la fonction publique, fait le point sur l'accord sur la sécurisation des parcours professionnels pour les agents non titulaires, donne des exemples d'actions menées pour favoriser la mobilité et analyse la situation statutaire des agents sur des emplois fonctionnels ainsi que l'action menée par le CNFPT dans le cadre des décharges de fonctions. Un article fait le point sur les modifications apportées aux interdictions liées au cumul d'activités.

Fonction publique

Statistiques

Effectifs

Emploi et chômage des 15-29 ans en 2010.

Dares Analyses, n°039, mai 2011.- 14 p.

Selon l'enquête Emploi de l'Insee, 16,1 % des jeunes ayant un emploi sont salariés de la fonction publique et 39 % d'entre eux sont non-titulaires.

Fonction publique territoriale

Détachement

Frais de mission

Nouvelle bonification indiciaire

Assistant maternel

Simplification des normes des collectivités territoriales : un cahier de doléances bavard.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°26, 27 juin 2011, p. 2-3.

Outre des propositions de simplification dans le domaine des marchés publics, le rapport du sénateur M. Éric Doligé, rendu public le 16 juin, préconise, pour la fonction publique territoriale, l'alignement du taux des cotisations de retraite des agents détachés sur celui applicable aux fonctionnaires territoriaux, l'abandon du forfait pour le remboursement des frais de repas lors de missions, l'assouplissement du recours aux agents contractuels et la suppression de la NBI (nouvelle bonification indiciaire). D'autres propositions concernent des secteurs divers, notamment, la politique sociale et médico-sociale avec l'établissement d'un code pilote contenant le statut des assistants maternels.

Hygiène et sécurité

Médecine professionnelle et préventive

Santé

Avis n°114 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé relatif à l'usage de l'alcool, des drogues et toxicomanie en milieu de travail.

Site internet du CCNE, mai 2011.- 28 p.

Saisi par la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, le CCNE (Comité consultatif national d'éthique) se prononce pour une réflexion sur la toxicomanie étendue à toutes les formes de travail, y compris à la fonction publique, analyse les données disponibles, dresse un état des lieux du dépistage par les services de santé au travail et les médecins du travail et constate un semi-échec des missions de prévention, des données très lacunaires concernant la fonction publique et met l'accent sur la nécessité du dépistage qui doit répondre à certaines exigences.

Le comité propose l'exploration de cinq pistes dont certaines concernent les services de santé au travail.

Hygiène et sécurité Santé

Obligations et recommandations en cas de canicule.

Liaisons sociales, 4 juillet 2011.

L'article fait le point sur les mesures qui s'imposent à l'employeur pour la protection des salariés en cas de canicule ainsi que sur les mesures de prévention nécessaires.

Incompatibilités Activités privées

Fonctionnaires : la nouvelle commission « pantouflage » sera davantage saisie.

Les Échos, 27 juin 2011, p. 5.

Le projet de loi relatif à la déontologie et à la prévention des conflits précise la composition et les pouvoirs de la future Autorité de la déontologie de la vie publique, celle-ci devrait être composée de 9 membres et le délai d'auto-saisine allongé à trente jours après le départ d'un agent vers le privé.

Médecine professionnelle et préventive Santé

La loi sur l'organisation de la médecine du travail est définitivement adoptée.

Liaisons sociales, 12 juillet 2011.

La loi sur la médecine du travail, adoptée le 8 juillet par le Parlement, précise les missions de conseil et de prévention des services de santé au travail. Ces missions sont exercées par les médecins du travail en coordination avec les membres du CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) pour les services dépendant de l'établissement employeur.

Les compétences du médecin du travail en matière de prévention des risques sont renforcées.

Non titulaire Concours Examen professionnel

Un projet de loi pour lutter contre la précarité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1263, 28 juin 2011, p. 6-8.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le projet de loi visant à sécuriser le parcours professionnel des agents contractuels et à favoriser leur accès aux emplois de fonctionnaires. L'article fait le point sur les conditions requises pour l'accès à la titularisation par le nouveau dispositif et sur la mise en place des concours.

Notation Fonction publique de l'État

De nouvelles clarifications à venir sur l'entretien professionnel dans la FPE.

Liaisons sociales, 15 juillet 2011.

Un projet de décret, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, modifie la date d'entrée en vigueur du dispositif de l'entretien professionnel dans la fonction publique de l'État, apporte des précisions sur les modalités du recours hiérarchique de l'agent ainsi que sur les modalités d'intervention des commissions administratives paritaires en cas de recours infructueux.

Prise en charge partielle des titres de transport

Frais de transport des salariés. Région Ile-de-France - Tarifs au 1^{er} juillet 2011.

Liaisons sociales, 30 juin 2011.- 2 p.

À compter du 1^{er} juillet 2011, les tarifs RATP et SNCF augmentent de 2,7 % en moyenne en Ile-de-France. Sont publiés les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements devant être opérés par l'employeur.

Retraite

Réforme des retraites : le droit à l'information des assurés tarde à se mettre en place.

Liaisons sociales, 15 juillet 2011.

Un rapport, remis à l'Assemblée nationale par la Commission des affaires sociales, indique qu'un décret à paraître en septembre devrait présenter le système de retraite par répartition et fixer le contenu de l'entretien personnalisé qui ne devrait être mis en œuvre qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. La simulation du montant prévisionnel de la retraite devrait être accessible au 1^{er} juillet 2014 et le RIS (relevé de situation individuelle) à partir de janvier 2012 par voie électronique. L'envoi de l'estimation indicative globale serait reporté au 1^{er} janvier 2013 pour les assurés liquidant leur pension avec l'âge légal de départ en retraite.

Retraite : le gouvernement confirme la hausse de durée de cotisation, la polémique rebondit.

Les Échos, 6 juillet 2011, p. 3.

Par un décret prochainement publié, le nombre d'annuités nécessaires pour toucher une retraite à taux plein pour les assurés nés en 1955 sera porté à 41 ans et demi, l'âge de départ à la retraite étant fixé à 61 ans et 8 mois pour ces assurés.

Retraites : afflux de départs de mères de trois enfants.

Les Échos, 22 juin 2011, p. 3.

Les fonctionnaires mères de trois enfants sont plus nombreuses que prévu à demander à partir de façon anticipée à la retraite avant l'entrée en vigueur de la réforme. Le directeur de la CNRACL a indiqué, le 21 juin, que 18 900 départs ont eu lieu au cours du premier semestre, soit le double de ceux intervenus l'année précédente.

Les retraites perçues fin 2008.

Études et résultats, n°758, avril 2011.- 8 p.

Cette étude porte sur les 13,4 millions de personnes retraitées de droit direct d'un régime de base résidant en France et montre que le montant de la pension de retraite de droit direct des femmes équivaut à 53 % de celle des hommes. Le montant mensuel moyen brut de l'avantage principal de droit direct d'un fonctionnaire cotisant à la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales unipensionné s'élève à 1935 euros pour un homme et 1737 euros pour une femme dans le cas d'une carrière complète (tableau 5).

Retraite**Bonification pour enfants****Majoration pour enfants****Minimum garanti de pension****Note de présentation générale / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.**

Site internet du COR, mai 2011.- 14 p.

Les différents dispositifs de droits familiaux dans les principaux régimes / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, mai 2011.- 7 p.

Les droits familiaux dans la fonction publique : réglementation et évolutions récentes / Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites.

Site internet du COR, mai 2011.- 6 p.

Le minimum garant dans les trois fonctions publiques : réglementation et profil des bénéficiaires / SRE, CNRACL, DGAFP, DB.

Site internet du COR, mai 2011.- 14 p.

La séance plénière du COR (Conseil d'orientation des retraites) du 25 mai 2011 avait pour thème : « les redistributions au sein du système de retraite ».

Le dossier préparatoire à la séance de travail fait le point sur les dispositifs permettant la validation de trimestres pour les assurés sans emploi, sur les droits familiaux et sur les minima de pensions.

Le document n°4 examine les droits familiaux des fonctionnaires maintenus lors de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 et les conditions de mise en extinction du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires d'au moins trois enfants.

Le document n°6 fait le point sur la réglementation du minimum garanti dans la fonction publique avec la réforme de 2003 et donne des éléments statistiques comparatifs pour les trois fonctions publiques. En 2010, 45 % des bénéficiaires appartiennent à la fonction publique territoriale et relèvent principalement de la catégorie C avec des indices faibles et des carrières courtes.

Un point est fait sur les modifications apportées à ce dispositif avec la réforme de 2010.

Sapeur-pompier volontaire**Le cadre juridique de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires est modifié.**

Liaisons sociales, 12 juillet 2011.

La loi relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, adoptée le 6 juillet, précise que cette activité est à but non lucratif, prévoit certaines garanties pour le volontaire, remplace le terme de vacances par celui d'indemnités, supprime la durée minimale de formation pour la remplacer par des actions de formation adaptées à leurs missions et à leurs compétences et leur accorde le recul de la limite d'âge, des équivalences pour se présenter aux concours de la fonction publique ainsi qu'une protection sociale particulière.

Supplément familial de traitement**Primes familiales : ce qui va changer pour les fonctionnaires.**

Les Échos, 21 juillet 2011, p. 7.

La réforme du supplément familial de traitement, présentée aux organisations syndicales, devrait permettre de faire passer progressivement jusqu'en 2017 son montant à 30 euros pour les parents d'un seul enfant.

Pour les parents de plusieurs enfants le montant du supplément serait aligné sur les montants planchers actuels. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2010 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2009

Réf. : 9782110083807 - 2010 - 422 pages - 55 euros



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 euros

EN VENTE :

• à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance

Direction de l'information légale
et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

• sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 euros

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 18,50 euros

